

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Jeudi 23 janvier 2014
9 Audience publique
10 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0356 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
18 Madame le greffier d'affaire, veuillez citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 Situation en République... en République du Kenya. Affaire *Le Procureur c. William*
21 *Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
23 Pour ce qui est de l'Accusation, je vois que l'équipe est identique.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait, mais je suis en prétoire ce matin, c'est
25 la seule différence.
26 M^e KHAN QC (interprétation) : L'équipe de défense de William Ruto est identique.
27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il n'y a pas de changement non plus au sein de
28 la Défense Sang.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

2 En revanche, je vois un changement en... dans... à ma gauche.

3 M^e NDERITU (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président, Madame,
4 Monsieur le juge, je suis donc M^e Wilfrid Nderitu, conseil pour les victimes et je suis
5 revenu en prétoire, aidé par Monsieur... assisté de M. Orchlou Narantsetseg et
6 M^{me} Caroline Herzig.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous vous saluons,
8 Monsieur Nderitu. Bienvenue à nouveau.

9 Maître Bourgon ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

11 Le témoin 0356 est toujours représenté par moi, M^e Bourgon.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

13 Maître Kigen-Katwa, reprenez, s'il vous plaît.

14 Monsieur le témoin, bonjour, et bienvenue à nouveau dans ce prétoire.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous salue, Monsieur le Président.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

17 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le témoin, dans votre déposition, de façon générale, lorsque je vous ai fait
20 passer des bandes audio, hier, vous nous avez toujours dit que vous avez remarqué
21 que M. Sang voulait la paix avant les élections... avant les élections, mais il n'y avait
22 pas eu... il n'y a pas eu de violence avant les élections ?

23 R. Non, en effet.

24 Q. Et donc, pourriez-vous nous dire à... quand la violence s'est terminée, d'après
25 vous ?

26 R. Les événements violents se sont terminés en 2008.

27 Q. Ça, je comprends bien, mais puis-je vous affirmer que tous les événements
28 violents ont été terminés au 15 janvier 2008 ?

1 R. Écoutez, d'après moi, après le 5 janvier, il n'y a plus eu d'événements violents.

2 Dans mon village, en tout cas.

3 Q. Très bien.

4 Donc, autre chose que j'aimerais clarifier, que je n'aie pas besoin de vous passer la
5 bande audio où M. Sang demande à ce que la paix soit restaurée.

6 Dans ce cas-là, pourriez-vous nous dire que vous avez entendu M. Sang dire à la
7 radio de... de rester en paix, et donc, de faire un appel à la paix, et ce avant les
8 élections ?

9 R. Oui, je l'ai entendu.

10 Q. Très bien.

11 Donc, à un moment, vous avez aussi dit que lorsqu'il y avait des événements
12 violents, M. Sang et M. Ruto étaient à Kass FM et ils faisaient un appel à la paix sur
13 les ondes. Et d'après vous, la violence s'est justement... s'est justement terminée alors
14 qu'ils faisaient cet appel à la paix.

15 Vous l'avez bien dit, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous nous avez aussi dit que vous aviez entendu M. Ruto faire un appel à la paix
18 sur *Citizen Radio*... *Citizen Radio* ou *Citizen TV* ?

19 R. C'était sur *Citizen TV*.

20 Q. Donc, je vais vous montrer un extrait... je... je vais vous faire écouter un extrait
21 audio des propos qui ont été tenus par M. Ruto sur *Citizen TV*. Donc, confirmez que
22 c'est bien ce que vous avez entendu.

23 M. GARCIA (interprétation) : Pourrions-nous avoir la référence, s'il vous plaît, de la
24 séquence audio que nous allons entendre ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : KEN-D11-0013-0058.

26 Et je suis désolé de ne pas avoir précisé cela.

27 M. GARCIA (interprétation) : Y a-t-il un onglet dans le dossier ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est une bande audio qui est en anglais, donc,

1 nous n'avons pas fait de transcription, et vous ne le retrouverez pas dans votre
2 dossier.

3 C'est une... un passage qui fait environ une minute. Nous allons entendre la totalité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est uniquement une
5 bande audio, il n'y a pas de vidéo ; c'est cela ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait.

7 (*Diffusion d'une bande audio*)

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la voix de la personne qui
9 parle ?

10 R. C'est l'Honorable Ruto, William Ruto.

11 Q. Et, Monsieur le témoin, est-ce le passage que vous avez entendu sur *Citizen TV* ?

12 R. Oui, je le confirme. Je le... Je le confirme, mais bon, j'ai entendu quelque chose
13 sur... à la télévision, mais je ne me souviens pas des mots exacts qui ont été
14 prononcés par l'Honorable Ruto. Donc, je ne me souviens pas tout... Je ne peux pas
15 confirmer exactement.

16 Q. Vous dites que vous ne vous rappelez pas les mots qui ont été employés par
17 l'Honorable Ruto à l'époque ?

18 R. Je ne me souviens pas exactement de la date exacte, je ne sais pas très bien quand
19 William Ruto est venu à la station pour s'adresser au peuple, mais si ça avait été
20 *Citizen TV*, j'aurais peut-être... j'aurais pu le savoir, le reconnaître.

21 M. GARCIA (interprétation) : Je voudrais corriger la transcription en anglais.

22 À la ligne 15, il est écrit « je ne peux pas confirmer » et non pas « je peux confirmer ».

23 Même correction pour, d'ailleurs, la transcription française.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, à la ligne 8,
25 lorsque nous avons eu... lorsqu'on a entendu la bande audio, on voit que la bande
26 audio est passée en public, mais le texte de la bande audio, de ce qui a été lu, de ce
27 qui a été entendu, ne s'entend pas.

28 J'ai bien compris qu'ici, la pratique à la Cour, pour toutes les affaires, est que les

1 séquences audio et vidéo ne sont pas retranscrites (*phon.*) sur le compte rendu. Il y a
2 des raisons pratiques, évidemment, parfois, c'est très, très long, parfois, c'est parce
3 que ce sont des extraits où il y a des langues parlées qui ne sont pas les langues de la
4 Cour, mais la technologie n'explique pas tout et ne justifie pas tout.

5 Donc, là, cette bande audio est très courte, donc nous devrions pouvoir l'avoir au
6 compte rendu. Que faire ? Eh bien, Maître Katwa, vous pourriez tout simplement
7 répéter ce que nous entendons sur la bande audio. Ainsi, la... la teneur de la bande
8 audio sera consignée au compte rendu.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien. Nous allons le faire par le biais du...
10 du témoin en lui demandant ce qu'il a entendu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ne lisez-vous pas
12 tout simplement les propos qui ont été entendus ? Et je suis certain que l'Accusation
13 vous écouterait d'une oreille très attentive. Et si vous faites une erreur, elle vous le
14 fera remarquer.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, mais nous n'avons pas de transcription.
16 Monsieur le Président, j'ai quand même quelques questions que j'aimerais poser au
17 témoin, étant... après qu'il « ait » entendu la bande audio. Donc, je voudrais lui poser
18 ces questions, et ensuite, je lui ferai lire la bande audio, afin que ce soit consigné au
19 compte rendu, si c'est vraiment nécessaire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est absolument nécessaire.
21 On écoute la bande, on fait une pause, vous lisez ce qui a été dit, et vous... vous
22 poursuivez l'exercice jusqu'à ce que le texte entier des propos que nous avons
23 entendus sur la bande audio soit consigné au compte rendu.

24 Vous pourriez même demander à un de vos collègues de le faire.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai une autre façon de procéder.
26 Peut-être pourrions-nous simplement faire passer la bande en l'arrêtant... en
27 l'arrêtant tous les trois ou quatre mots, afin que les sténographes aient le temps de les
28 noter, et ensuite, M^e Kigen-Katwa peut vérifier, ainsi que toutes les parties, nous...

1 nous pouvons tous vérifier si la transcription est correcte.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Moi, ce que j'essaie de... de...
3 de créer, c'est une procédure pour traiter de cela, pour contourner la politique qui
4 existe ici, à la Cour.

5 On me dit que ma suggestion est peut-être la meilleure parce qu'il faut aussi
6 interpréter les propos qui vont être lus.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demande l'aide de M^{me} l'huissier.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne comprends pas quel
10 est le problème ?

11 *(Diffusion d'une bande audio)*

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai maintenant le texte. Je peux peut-être tout
13 simplement le lire et il sera ainsi consigné.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez trouvé le texte,
15 c'est parfait.

16 Donc, tout d'abord, vous allez diffuser la séquence sonore, et ensuite, vous lirez le
17 texte.

18 *(Diffusion d'une bande audio)*

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, voici les propos du texte : « L'ODM considère que la perte de
21 vies humaines, la destruction des biens qui se fait dans notre pays n'est pas
22 nécessaire et est injustifiée et doit s'arrêter immédiatement. Des mesures urgentes
23 doivent être prises.

24 En tant qu'ODM, nous sommes prêts à prendre des mesures urgentes pour résoudre
25 ce problème. Nous espérons juste que l'autre camp va comprendre l'urgence de la
26 situation dans notre pays. » Fin de citation.

27 Monsieur le témoin, c'est bien ce que vous avez entendu dans la bande audio,
28 n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous, s'il vous plaît,
3 corriger le texte qui a été transcrit en anglais ?

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'y reviens à nouveau.

5 Oui, je vois un mot qui s'est « insinué » dans la transcription anglaise à la ligne 10, et
6 qui ne devrait pas y figurer — le mot « *english* ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce qu'il a dit
8 « justifié » ou « injustifié » ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est « injustifié », « n'est pas nécessaire, est
10 injustifié et doit s'arrêter immédiatement ».

11 « Nous espérons que l'autre camp comprend l'urgence de la situation dans notre
12 pays et que des mesures urgentes doivent être prises. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Reprenons l'exercice à
14 nouveau.

15 Pouvez-vous reprendre à partir de « l'ODM considère », et lisez lentement, s'il vous
16 plaît.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

18 « L'ODM considère que la perte de vies... de vies humaines, la destruction des... de
19 propriétés qui se fait à l'heure actuelle dans notre pays n'est pas nécessaire, n'est pas
20 justifiée et doit... et il convient d'y mettre un terme immédiatement.

21 En tant qu'ODM, nous sommes prêts à prendre des mesures urgentes pour résoudre
22 ce problème, mais nous espérons que l'autre camp comprend l'urgence de la
23 situation. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, le...
25 avez-vous des problèmes ? Considérez-vous que ce que nous avons entendu a bien
26 été consigné ?

27 M. GARCIA (interprétation) : Tout à fait. J'ai l'impression que tout a été consigné
28 correctement.

1 Mais je crois que... je tiens à dire que la politique de la Cour et la jurisprudence de la
2 Cour, pour... dans *Katanga*, par exemple, ou dans *Lubanga*, était de ne verser au
3 dossier que des bandes audio si elles sont accompagnées de leur traduction... de leur
4 transcription et de leur traduction.

5 Il est vrai que, là, nous n'avons qu'une séquence extrêmement courte, donc nous
6 avons pu procéder à cet exercice, mais il serait bon, à l'avenir, de se tenir à la
7 politique définie par la Cour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. C'est bien noté.
9 Nous allons nous pencher sur la façon dont procèdent les autres Chambres et nous
10 verrons exactement quelle décision prendre.

11 Maître Kigen-Katwa, poursuivez, maintenant, posez vos questions. Nous avons
12 maintenant le texte au procès-verbal.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

14 Q. Je... Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que vous avez entendu M. Ruto
15 parler au nom de l'ODM ?

16 R. Oui.

17 Q. Pouvez-vous confirmer qu'il ne dit jamais qu'il parle au nom des Kalenjin, n'est-ce
18 pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous avez aussi dit que M. Ruto était allé à Kass FM pour aller faire un appel à la
21 paix ? Vous l'avez bien dit ?

22 R. Oui.

23 Q. Maintenant, j'aimerais vous... j'aimerais diffuser une autre séquence sonore qui a
24 aussi été diffusée par la station de radio Kass FM, et j'aimerais que vous nous fassiez
25 des commentaires.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit de MFI-T-D09-00089, et vous le
27 trouverez à l'onglet 15.

28 Donc, nous allons... nous allons jouer toute la bande qui ne dure que 30 secondes...

1 Non, c'est 2 minutes et 17 secondes, en fait.

2 *(Diffusion d'une bande audio)*

3 Maintenant, je vais demander à M^{me} l'huissier de donner la transcription au témoin.

4 Il s'agit d'un document papier.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Q. Monsieur le témoin, vous allez recevoir la traduction et la transcription exactes de

7 ce... de cette séquence audio. Et pourrez-vous nous confirmer que c'est bien cet appel

8 à la paix que vous avez entendu de la bouche de M. Sang et de M. Ruto sur Kass

9 FM ?

10 R. C'est bien cela.

11 Q. Je vous remercie.

12 Monsieur le témoin, vous nous confirmez que ceci a été diffusé aux environs du

13 1^{er} janvier 2008 ?

14 R. Je ne m'en souviens pas, je ne me souviens pas exactement de la date. En tout cas,

15 c'est bien le message que William Ruto a envoyé à la communauté kalenjin par le

16 biais de Kass FM.

17 Q. Je comprends bien que vous ne vous souveniez pas de la date exacte, parce que ça

18 s'est passé il y a longtemps, mais donnez-nous un ordre d'idée.

19 R. C'était avant le 5 janvier.

20 Q. Très bien. Merci.

21 Donc, l'avez-vous entendu une seule fois ou plusieurs fois ? Pouvez-vous nous le

22 dire ?

23 R. Je l'ai entendu en direct sur Kass FM.

24 Q. Oui. J'entends bien que vous l'avez entendu en direct, mais d'après vous, est-ce

25 qu'il y a... Est-ce que vous l'avez entendu lors de rediffusions ?

26 R. Je ne m'en souviens pas.

27 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous l'avez entendu, était-ce le lendemain des

28 élections, deux jours après les élections ? Est-ce que vous avez-vous une idée ? Je sais

1 que vous avez dit que ça ne pouvait pas être au-delà du 5 janvier...

2 R. Le lendemain des élections et après certains combats... après que certains combats
3 avaient commencé au Kenya.

4 Q. Monsieur le témoin, pour la gouverne de nous tous et de la Chambre en
5 particulier, je vais vous lire la traduction anglaise de ce que vous venez d'entendre et
6 je vais vous demander de le confirmer...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne fassiez
8 cela, à la ligne 9 de la transcription anglaise, il faudra peut-être procéder à une
9 correction de la réponse.

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez évoqué quelques jours ou deux jours après les
11 élections... et donc, vous avez dit précisément dans la transcription anglaise : « Des
12 jours après les élections, Monsieur le Président, et quelques jours après que des
13 combats ont commencé au Kenya ».

14 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai dit « quelques jours après les élections et quelques
15 jours après que des combats ont commencé au Kenya ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer ce que M. Ruto a dit alors qu'il
19 était accompagné de M. Sang, il a dit ceci : « William Ruto d'Eldoret-nord, je
20 voudrais prendre... saisir cette occasion pour souhaiter aux auditeurs kalenjin et à
21 tous... et au peuple kenyan une bonne et heureuse année et beaucoup de réussite,
22 ainsi que la bénédiction de Dieu.

23 Je voudrais également dire aux auditeurs kalenjin qu'il y a une situation d'insécurité
24 grave au pays. Il y a des problèmes entourant les élections, des élections qui ont été
25 très compliquées.

26 En tant que membre de l'ODM, nous essayons de discuter afin de résoudre ces
27 problèmes de façon pacifique. Nous continuons de parler au peuple kenyan et aux
28 peuples d'autres pays. Gordon Brown, le Premier Ministre du Royaume-Uni, s'est

1 entretenu avec l'Honorable Raila. De même, l'Honorable Raila s'est entretenu avec de
2 nombreuses personnalités d'autres pays. Nous essayons de trouver une solution
3 juste aux problèmes qui découlent des élections.

4 Je voudrais lancer cet appel aux Kalenjin où qu'ils soient et aux Kenyans dans leur
5 ensemble, je leur demande de persévérer et de renoncer à la violence. Évitions toute
6 action susceptible de rompre la paix dans notre pays, le Kenya. Tentons de trouver
7 une solution pacifique à ces problèmes et faisons en sorte que tous les électeurs qui
8 viennent de voter dans ces élections retrouvent la paix. Nous essayons de retrouver
9 une solution pacifique... »

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez dit
11 pour qu'ils retrouvent la paix ou la justice ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pardon, pour qu'ils retrouvent la justice.

13 « Nous essayons de trouver une solution pacifique qui profiterait à tout notre
14 peuple. Et à tous ceux qui sont allés voter, je veux lancer cet appel : j'ai entendu dire
15 qu'il y avait beaucoup de violence et d'insécurité dans de nombreuses régions du
16 Kenya, à Eldoret, à Kericho, à Sotik, à Kisumu, à Busia, à Mombasa, à Nairobi et
17 dans bien d'autres endroits... »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : *(Inaudible)*.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : « Eldoret », je pense que tout le monde sait
21 comment ça s'épelle. « Kericho », c'est : K-E-R-I-C-H-O. « Sotik », c'est : S-O-T-I-K.
22 « Kisumu », on connaît bien. « Busia » : B-U-S-I-A. « Mombasa » et « Nairobi », eh
23 bien, nous connaissons cela aussi.

24 « Nous lançons cet appel, nous vous invitons à faire preuve de retenue, donnons une
25 chance à la paix dans notre pays. Nous ne voulons pas recourir à des méthodes
26 illégales. Nous voulons utiliser des moyens pacifiques jusqu'à ce que nous
27 retrouvions la paix.

28 Alors, je veux lancer cet appel au peuple kalenjin, où qu'il soit, et à tous les Kenyans :

1 renoncez à la violence et recherchez la paix pour que notre pays puisse prospérer.

2 Donc, nous voulons lancer un appel en faveur de la patience et nous implorons le
3 peuple kalenjin ainsi que tous les Kenyans à faire que nous puissions vivre en paix,
4 attendez que nous ayons trouvé une solution au problème politique de notre pays
5 d'une façon pacifique. ».

6 Monsieur le Président, ce... cet extrait se trouve dans le document
7 KEN-D09-0024-0013 à 0014.

8 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire si vous estimez que
9 c'est une traduction fidèle de ce que vous venez d'entendre ?

10 R. Oui, c'est le cas.

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Sang a accompagné M. Ruto lorsqu'il a
12 fait cet appel. Pouvez-vous nous confirmer que vous n'avez pas entendu la voix de
13 M. Sang dans cet extrait sonore ?

14 R. Monsieur le Président, je n'ai pas dit que M. Sang accompagnait M. Ruto. J'ai dit
15 que M. Sang se trouvait à Kass FM lorsque M. Ruto est allé à Kass FM.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Pouvez-vous nous confirmer que vous n'avez pas entendu la voix de M. Sang dans
18 cet extrait sonore ?

19 R. Monsieur le Président, je n'ai pas entendu la voix de M. Sang, mais je n'ai pas
20 entendu la voix de quelque animateur de Kass FM que ce soit. Donc, je ne peux pas
21 en conclure que M. Sang n'était pas là, parce qu'aucun autre animateur n'a pris la
22 parole.

23 C'est l'Honorable Ruto qui était l'invité à ce moment-là. Et je maintiens ce que j'ai
24 dit : à l'époque, c'est M. Sang qui se trouvait dans le studio lorsque M. Ruto est allé à
25 Kass FM.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

27 Q. Bien. Tâchons de comprendre bien ce qu'il dit.

28 Lorsque vous dites que vous n'avez pas entendu la voix de M. Sang, mais vous

1 n'avez pas entendu la voix d'un autre animateur de Kass FM non plus, et que
2 M. Ruto était l'invité, est-ce que vous faites référence à ce qui s'est passé à l'époque, à
3 ce que vous avez entendu sur Kass FM à l'époque ou est-ce que vous faites référence
4 à l'extrait sonore que vous venez d'entendre maintenant, en salle d'audience ?

5 R. Monsieur le Président, je fais référence à l'extrait sonore.

6 Q. L'extrait sonore qui vient d'être diffusé dans le prétoire ?

7 R. Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Merci.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire, en vos propres mots, pourquoi vous
11 avez tiré la conclusion que M. Sang et M. Ruto étaient dans la station Kass FM
12 lorsque cet extrait sonore a été diffusé ?

13 R. Monsieur le Président, je peux vous dire ce que j'ai entendu dans cet extrait
14 sonore. C'est M. Sang qui a souhaité la bienvenue à M. Ruto, et il avait dit avant cela
15 aux auditeurs de Kass FM que M. Ruto allait s'adresser à la communauté kalenjin
16 sur Kass FM.

17 Q. Bien, nous y reviendrons, Monsieur le témoin, mais tirons quelque chose au clair.

18 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je
19 pense que c'est un peu injuste envers le témoin, dans ces circonstances.

20 Je comprends le but de cet exercice mené par mon contradicteur, mais c'est un extrait
21 sonore de 2 minutes 17 secondes. Il est clair que tout l'extrait n'a pas été diffusé pour
22 le bénéfice du témoin.

23 Je comprends que le conseil de défense ait accès à ces extraits sonores, mais peut-être
24 serait-il préférable qu'il diffuse la totalité de cet extrait sonore, et lui poser des
25 questions, ce serait plus juste envers le témoin, plutôt que de simplement lui jouer
26 un extrait, lui diffuser un extrait et lui demander s'il a entendu la voix de M. Sang ou
27 pas.

28 C'était un extrait d'à peine 2 minutes 17 secondes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, encore
2 une fois, j'ai l'impression que le témoin n'avait pas besoin de votre intervention. Le
3 témoin a dit clairement ce qu'il a entendu, et nous avons bien compris sa position.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez, n'est-ce pas, vous l'avez déjà fait, que cet
6 extrait sonore a été diffusé quelque temps avant le 5 janvier 2008, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Pouvez-vous nous confirmer que, dans cet extrait sonore, M. Ruto parle
9 clairement au nom de l'ODM ?

10 R. Oui, Monsieur le Président, il parlait au nom de l'ODM.

11 Monsieur le Président, je voudrais ajouter ceci. Je ne veux pas... En fait, nous... il y a
12 eu de nombreuses conférences de presse organisées par l'ODM après les violences
13 postélectorales. Je ne peux pas vous dire que c'est la seule déclaration faite par
14 l'Honorable Ruto, car je ne me souviens plus du nombre de fois qu'il a fait des
15 déclarations au nom de l'ODM.

16 Q. Monsieur le témoin, soit, M. Ruto a fait de nombreuses déclarations, n'empêche
17 que vous maintenez votre position, c'est-à-dire que vous avez confirmé, il y a
18 quelques instants, que vous avez entendu cet extrait sonore, et cela même s'il a pu
19 prononcer d'autres... faire d'autres déclarations ?

20 R. Je me souviens d'une partie de ce que j'ai entendu, mais je ne suis pas en mesure
21 de confirmer que c'est exactement l'extrait que j'ai entendu.

22 Je me souviens que l'Honorable Ruto a lancé un appel en faveur de la paix et qu'il
23 s'adressait à la communauté kalenjin tout particulièrement. Cette partie-là, je l'ai
24 entendue, cela dit, je ne suis pas en mesure de dire que c'est exactement l'extrait que
25 j'ai entendu. Peut-être y a-t-il confusion avec un autre extrait.

26 Q. Donc, Monsieur le témoin, il est possible que vous vous soyez trompé quant aux
27 extraits sonores que vous avez entendus ou que M. Sang ait pu diffuser ?

28 R. Monsieur le témoin (*sic*), je ne sais pas si cet extrait en particulier a été diffusé par

1 M. Sang, je n'ai pas vu M. Sang souhaiter la bienvenue à M. Ruto au studio... au
2 studio.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin. Je vous promets que je reviendrai à cette question,
4 celle de l'invitation lancée par M. Sang à M. Ruto.

5 Pouvez-vous simplement confirmer ce que vous venez d'entendre ? D'abord, il
6 parlait au nom de l'ODM. En fait, il dit qu'il s'adresse à tous les Kenyans, n'est-ce
7 pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'il dit qu'il s'adresse à tout le peuple kenyan, vous
10 confirmez, n'est-ce pas, que nulle part dans cet extrait sonore, il ne dit qu'il s'adresse
11 aux Kikuyu, n'est-ce pas, ou qu'il parle des Kikuyu ?

12 R. Non.

13 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez aussi que vous avez entendu M. Ruto lancer
14 un appel aux Kalenjin mais aussi à tous les Kenyans, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de confirmer que vous n'avez pas
17 entendu... à aucun moment, vous n'avez entendu M. Ruto ordonner au peuple
18 kalenjin d'arrêter la violence ?

19 R. Monsieur le Président, je confirme que je ne l'ai pas entendu, et je n'ai jamais dit,
20 dans le cadre de mes déclarations, que j'ai entendu M. Ruto donner des ordres.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demande de
22 bien vouloir m'autoriser à verser cet extrait sonore en tant que pièce au dossier, ainsi
23 que la traduction et la transcription.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Des objections ?

25 M. GARCIA (interprétation) : Oui, effectivement, je soulève une objection, parce que
26 dans un premier temps, le témoin a dit qu'il confirmait, et plus tard, il a dit qu'il
27 voulait revoir sa décision. Il a dit qu'il n'était pas certain.

28 Sur la base de... de cela, la... l'Accusation fait valoir que ce n'est pas un élément de

1 preuve puisque l'authenticité n'a pas été établie.

2 Je propose donc qu'on lui accorde un numéro MFI.

3 Par ailleurs, seules 2 minutes 17 secondes d'un extrait sonore ont été diffusées, or, le
4 témoin a bien indiqué qu'il souhaiterait entendre la totalité de l'extrait pour pouvoir
5 déterminer s'il s'agit de la même émission diffusée qu'il a entendue ou pas.

6 C'est une préoccupation majeure pour l'Accusation, c'est pourquoi nous estimons
7 que la Chambre ne devrait accorder qu'un numéro de... d'identification.

8 La Défense aura amplement l'occasion, lorsqu'elle présentera ses moyens, de
9 démontrer l'authenticité de cet enregistrement, et... et c'est ainsi qu'elle... qu'elle
10 pourra attester de son authenticité.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre autorise le
13 versement de ce document au dossier. Il sera versé en tant que pièce de la Défense
14 Sang.

15 La Chambre estime que le témoin a répondu, et dans sa réponse, il nous donne des
16 éléments qui feront l'objet d'un débat qui ne sera pas encore tranché aujourd'hui.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 L'extrait sonore KEN-D09-0024-0012 portera la référence suivante :
19 EVD-T-D11-00024, et il sera connu comme étant la pièce de la Défense Sang n° 24.

20 La transcription portant la référence D09-0024-0013 portera la cote suivante :
21 EVD-T-D11-00025, et sera la pièce de la Défense sang n° 25.

22 Les deux pièces seront classées... classées publiques.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, la pièce portant la
24 référence KEN-D11-0013-0058, le premier extrait sonore que nous avons diffusé,
25 « soit » marquée pour identification.

26 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation soulève une
27 objection sur la même base.

28 Le témoin a clairement dit, et cela se retrouve en page 5, lignes 23 et 24, qu'il n'était

1 pas en mesure de confirmer que c'était le même enregistrement qu'il avait entendu à
2 l'époque sur *Citizen TV*.

3 Sur cette base, la Défense n'a pas établi l'authenticité de cet enregistrement, et par
4 conséquent, nous estimons qu'il ne devrait recevoir qu'une cote MFI.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous êtes donc d'accord
6 avec le conseil de la Défense, il ne demandait qu'un numéro MFI. C'est tout ce qu'il a
7 demandé.

8 Par conséquent, on lui attribuera un numéro MFI.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 L'enregistrement sonore KEN-D11-0013-0058 portera la cote suivante :
11 MFI-T-D11-00026, et sera classé publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À la ligne 3 de la version
13 anglaise, je n'ai pas dit « n'est pas d'accord » mais « est d'accord », en fait. Vous êtes
14 d'accord.

15 Veuillez poursuivre, Maître Katwa.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez à l'évidence le Kenya et les questions
18 kenyanes, puisque vous vous êtes prononcé sur un certain nombre de choses.
19 Rappelez-vous qu'à un moment donné, les médias « a » eu une confrontation avec le
20 gouvernement sur une interdiction de diffusion directe, n'est-ce pas ?

21 R. Je n'ai pas bien compris votre question, Monsieur le Président.

22 Q. Rappelez-vous, juste après l'investiture du président Kibaki, le gouvernement a
23 interdit toute diffusion en direct des informations, n'est-ce pas ?

24 R. Je... Pas à ma connaissance.

25 Q. Vous ne savez pas, mais pas du tout, qu'il y a eu une interdiction sur toute
26 diffusion directe ?

27 R. Non, je n'en ai pas entendu parler.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je n'en dirai pas plus,

1 j'en... j'aborderai la question avec un autre témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous en avez
3 encore pour longtemps ? Est-ce que vous en avez terminé avec votre
4 contre-interrogatoire ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, malheureusement, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous nous donner
8 une idée du temps dont vous avez encore besoin ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aurai besoin de cette session et de la
10 prochaine, probablement. Je vais essayer de... d'être aussi bref que possible.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

12 Veuillez poursuivre.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez un souvenir très clair de ce que
15 M. Sang ait accueilli M. Ruto à la station pour lui donner l'occasion de se...
16 s'exprimer, et qu'après sa déclaration, la violence s'est arrêtée.

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 Q. Je vais vous diffuser un autre extrait sonore, et je vous poserai des questions après
19 cela.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je fais référence à la
21 pièce suivante... C'est un document de l'Accusation, qui se trouve à l'onglet 12 –
22 KEN-OTP-0075-0042.

23 Et je voudrais que l'on diffuse l'extrait qui commence à partir du début, c'est-à-dire
24 0 seconde, à 1 minute 38 seconde.

25 Monsieur le Président, je vais faire référence à la traduction anglaise qui se trouve à
26 l'onglet n° 13.

27 Et avec l'aide du... de l'huissier, je voudrais remettre la traduction au témoin. Elle
28 porte la référence suivante : KEN-OTP-0106-0312.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Q. Veuillez écouter attentivement, Monsieur le témoin.

3 (Diffusion d'une bande audio)

4 Monsieur le témoin, cet extrait sonore, c'est bien ce que vous nous avez décrit,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Non, Monsieur le Président, c'est un extrait sonore complètement différent, c'est
7 un autre jour où M. Ruto est allé à Kass FM.

8 Q. Quelle est la différence entre ce que vous avez dit dans le cadre de votre
9 déposition et cet extrait sonore ?

10 R. Monsieur le Président, cet extrait sonore montre que M. Ruto était là lorsque la
11 communauté kalenjin a demandé à Kass FM de l'inviter pour qu'il puisse s'adresser
12 à elle. La communauté voulait qu'il aille à Kass FM. Or, pour ma part, ce que j'ai dit,
13 c'est que M. William Ruto a fait une déclaration à Kass FM et à *CitizenTV*. C'était une
14 demande du peuple, ça a été joué... ça a été diffusé après les violences
15 postélectorales.

16 Q. Monsieur le témoin, confirmons ceci, d'abord, ce que vous venez de dire.

17 Vous avez le souvenir d'avoir... que M. Ruto a... a visité la station Kass FM à la suite
18 d'une demande de la communauté qui voulait qu'il aille s'adresser à elle par
19 l'intermédiaire de Kass FM ?

20 R. Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous faites référence à
22 quelle émission, au... au juste ? À quelle... Dans quelles circonstances la communauté
23 a-t-elle demandé à ce qu'il aille s'adresser à elle par l'intermédiaire de la station ?

24 Est-ce que vous faites référence à la transcription que nous avons sous les yeux,
25 maintenant, ou à l'autre extrait dont il est en train de parler ? Est-ce que vous pouvez
26 préciser votre question ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, oui, certainement, je
28 peux le préciser.

1 Avec votre autorisation, j'aimerais donner lecture de la traduction anglaise de ce que
2 nous venons d'entendre, après quoi, la question deviendra évidente.

3 Q. Monsieur le témoin, voici ce que M. Ruto a dit...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, un instant.

5 Je veux entendre la réponse du témoin, mais je ne veux pas qu'elle soit... qu'elle
6 devienne floue.

7 Le témoin a dit qu'il ne s'agissait certainement pas de la même chose dont il parlait.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, la réponse se trouve
9 dans la traduction.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La réponse du témoin ? Très
11 bien.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je lui poser la question ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Ruto est allé à la station parce que des
16 gens « l' »avaient demandé à ce qu'il aille s'adresser à elle par l'intermédiaire de Kass
17 FM ?

18 R. Oui. D'après l'extrait sonore que je viens d'entendre maintenant.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, le... l'extrait que
20 nous... nous venons d'entendre ? Bien, merci.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Pouvez-vous nous confirmer que c'est bien ce que vous avez entendu, afin que
23 cela apparaisse dans la transcription, Monsieur le Président (*sic*) ?

24 Joshua Sang...

25 En fait, avant de procéder à cet exercice, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous
26 confirmer le nombre de personnes dont vous avez... que vous avez entendue dans
27 cet extrait sonore ?

28 R. Oui, je confirme que c'est la voix de M. Joshua Sang.

1 Q. Avez-vous entendu la voix de quelqu'un d'autre, à part Joshua Sang ?

2 R. Peut-être pourriez-vous rediffuser l'extrait pour que je m'en assure ?

3 Q. Est-ce que vous vous... vous vous souvenez d'avoir entendu la voix de M. Ruto ?

4 R. Oui, la voix de M. Sang et de M. Ruto.

5 Q. Très bien. Merci.

6 Je vais donner lecture de la traduction.

7 « L'Honorable William Samoei Arap Ruto, qui est le député d'Eldoret-nord dans le
8 district de Uasin Gishu. C'est aussi un des dirigeants de l'ODM qui font partie du
9 Pentagone. Aujourd'hui, il est dans notre studio, comme vous l'avez demandé, vous
10 vouliez qu'il vienne s'adresser à vous, parce que c'est... depuis les élections, vous
11 n'avez pas eu l'occasion de lui parler.

12 Aujourd'hui, vous avez l'occasion, grâce à Kass FM, d'entendre ce qu'il a à vous dire,
13 et vous aurez l'occasion de lui poser toutes les questions que vous aimeriez lui poser,
14 et surtout une question que... pour laquelle vous souhaitez avoir une réponse. Il est
15 ici pour répondre à tout cela.

16 Bienvenue, Honorable Ruto. »

17 Et l'Honorable Ruto répond ceci : « Merci beaucoup, Arap Sang. Je veux saisir cette
18 occasion pour souhaiter... pour saluer tous les Kalenjin, où qu'ils soient. Je voudrais
19 leur souhaiter une bonne année. »

20 Ensuite, Sang dit ceci : « Merci beaucoup. Il y a des gens qui sont prêts à vous
21 écouter, Honorable Ruto. J'ai même entendu dire... des gens en Amérique dire "nuit
22 blanche ce soir". Il sera minuit là-bas, mais ils ont dit qu'ils n'allaient pas dormir, ils
23 sont prêts à vous écouter, jusqu'à ce que vous en ayez terminé. Après quoi, ils iront
24 se coucher.

25 Alors, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue au studio aujourd'hui. C'est le
26 premier jour de cette année, comme vous l'avez dit, bonne année, c'est vraiment une
27 très bonne année pour bien des gens comme vous, comme vous l'avez dit... pour la
28 plupart des gens comme vous l'avez dit.

1 Premièrement, nous voulons vous remercier parce que vous avez réussi à vous faire
2 réélire dans Eldoret-nord. Les habitants d'Eldoret vous ont accordé leur confiance
3 pour la deuxième fois, parce que... ou pour la troisième fois parce qu'au début,
4 c'était difficile. L'on disait que les gens... dans Eldoret-nord personne n'était réélu.
5 Une fois, c'est une fois de plus... une fois de trop. Mais vous avez réussi à vous faire
6 réélire. »

7 Monsieur le témoin, c'est ce que vous avez entendu en kalenjin, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez, n'est-ce pas, que dans cet extrait sonore,
10 M. Sang souhaite la bonne année, et il s'agit bien de 2008, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, Monsieur le Président.

12 Q. Vous confirmez aussi, n'est-ce pas, que d'après ce que vous pouvez lire, c'est la
13 première fois... M. Sang dit que c'est la première fois que M. Ruto se présente à la
14 station, n'est-ce pas ? Je vois que vous souriez...

15 R. M. Sang dit clairement que c'était la première fois que M. Ruto s'adressait aux
16 Kalenjin et que c'était la première fois que les Kalenjin allaient avoir l'occasion de
17 s'adresser à lui, ce n'était pas la première fois que l'Honorable Ruto s'adressait aux
18 Kenyans par l'intermédiaire de Kass FM... ou aux Kenyans ou aux Kalenjin.

19 Q. Monsieur le témoin, pour terminer sur ce sujet, vous n'avez pas de preuve à nous
20 montrer que M. Ruto est déjà allé à Kass FM plus tôt, cette année-là ?

21 R. Non.

22 Q. Je voudrais que vous regardiez la première page de cet extrait sonore. C'est le
23 document KEN-OTP-0106-0313.

24 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

25 R. Veuillez répéter votre question.

26 Q. Monsieur le témoin, l'on vous a remis deux pages, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, Monsieur le Président.

28 Q. Je voudrais que vous regardiez la première page. M^{me} l'huissier va vous aider.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 C'est la page KEN-OTP-0106-0313. Est-ce que vous voyez cette page-là, Monsieur le
3 témoin ?

4 R. Oui.

5 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quelle est la date qui y figure ?

6 R. 20 mars 2008.

7 Q. Vous seriez d'accord avec moi pour dire, n'est-ce pas, qu'au 20 mars 2008, il n'y
8 avait plus de violence ?

9 R. Oui, la paix était revenue au Kenya, à ce moment-là.

10 Q. Monsieur le témoin, c'est tout ce que je voulais dire à propos de ce document.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais qu'il soit versé au dossier en tant
12 qu'élément de preuve, et je suis sûr que mon contradicteur n'a pas d'objection ; c'est
13 un document de l'Accusation, après tout.

14 J'aimerais que l'extrait sonore comme la traduction et la transcription soient versés
15 au dossier en tant qu'éléments de preuve.

16 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection de notre part.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Le document sera admis au dossier et sera la prochaine pièce dans la liste de pièces
19 de la Défense Sang ; l'extrait sonore ainsi que la transcription.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et la transcription.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'extrait sonore, la
22 traduction et la transcription.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 L'extrait audio KEN-OTP-0075-0042 portera la cote suivante : EVD-T-D11-00027.

25 La transcription KEN-OTP-0106-0312 portera le numéro suivant : EVD-T-D11-00028.

26 Le... La première...la première pièce — pardon — sera considérée comme la pièce de
27 la Défense de Sang n° 27, et la deuxième comme la pièce n° 28.

28 Est-ce que M^e Katwa pourrait, s'il vous plaît, nous redonner le numéro ERN de la

1 traduction de la transcription ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, la traduction est KEN-OTP-0075-0042, et
3 la transcription est la suivante : KEN-OTP-0075-0042 (*phon.*).

4 Et l'extrait audio : KEN-OTP-0075-0042 (*phon.*)

5 Un tout petit instant, s'il vous plaît.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Sang*)

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0099-0531 portera la
9 cote EVD suivante : EVD-T-D11-00029.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Ah ! Oui. Et ce sera la pièce n° 29 dans la Défense de Sang.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, par
13 curiosité, comment est-ce que... comment se fait-il que nous ayons deux numéros
14 ERN : l'un à l'intérieur et l'autre, différent, en bas de page ?

15 M. GARCIA (interprétation) : Je crois que le premier, c'est la... le... l'enregistrement
16 lui-même, l'audio. Le deuxième, c'est la transcription de la traduction, et le numéro
17 ERN de la transcription de la traduction.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, si c'est le cas, nous
19 voyons que la traduction n'est pas un extrait audio, or, elle a quand même un
20 numéro ERN. Même problème pour la traduction qui... dont le numéro se termine
21 également par 0042, même en bas de page.

22 C'est différent, donc, ça peut susciter la confusion.

23 M. GARCIA (interprétation) : Il s'agit de la même chose, en fait. Lorsque vous prenez
24 le numéro d'enregistrement n° 0075-0042, c'est le... l'extrait audio, je suppose, et la
25 pièce... l'élément original, eh bien, c'est la transcription, donc un ERN pour la
26 transcription et un autre ERN pour la traduction.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et 0041, qu'est-ce que c'est,
28 alors ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Moi, je ne vois pas de 0041. J'ai devant moi
2 0160312 (*phon.*), qui est la traduction, et 0160477 (*phon.*) qui est la transcription de
3 l'audio.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous prenez l'onglet 12...
5 12. Nous avons EVD-ERN dans... sur la page, au milieu de la page, la première page.
6 Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la peine de s'appesantir sur ce point.

7 M. GARCIA (interprétation) : Conseil de la Défense, est-ce que vous faisiez référence
8 à l'onglet 12 ou à l'onglet 13 ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : 13.

10 M. GARCIA (interprétation) : C'est là la raison de la confusion. 12 a un ERN
11 différent. 13, c'est de... de l'onglet 13 dont nous parlons.

12 Donc, nous avons 30... 0075-0042 comme pièce originale de... et puis la transcription
13 qui figure à l'onglet 14 et qui fait référence également à la même pièce.

14 Donc, il n'y a pas de confusion.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : M. Garcia a raison.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, très bien,
17 poursuivons.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

19 Q. Hier et avant-hier, Monsieur le témoin, vous avez déclaré que M. Sang mobilisait
20 des gens pour composer, pour constituer un conseil des notables ; est-ce que vous
21 avez dit cela ?

22 R. Je n'ai pas dit qu'il mobilisait des gens, j'ai dit qu'il faisait la promotion de cela sur
23 Kass FM. Et puis aussi, il accueillait des gens qui venaient expliquer à la
24 communauté la constitution de ce conseil de notables kalenjin.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez également déclaré... Enfin, quel... quel est le
26 calendrier que vous donnez pour ces événements ?

27 R. J'ai dit les élections de 2007, avant les élections de 2007.

28 Q. Très bien. Avant les élections de 2007.

1 Est-ce que vous pouvez donner une estimation du moment précis ?

2 R. Je ne peux pas vous donner le mois ou l'année, mais c'était avant 2007, Maître.

3 Q. Avant 2007, donc peut-être 2006, l'année 2006, Monsieur le témoin ?

4 R. Je ne suis pas sûr de l'année, mais c'était avant 2007.

5 Q. Et, selon vous, le conseil de notables a été créé pour assister M. Ruto dans sa...
6 dans son élection, n'est-ce pas ?

7 R. Je dirai que les années passées, la communauté kalenjin n'avait pas de conseil des
8 notables kalenjin ; ça n'a été créé que pour des raisons politiques de certains,
9 Monsieur... Maître.

10 Q. Je pensais que vous aviez précisément dit que cela visait à aider M. Ruto, mais
11 vous pouvez changer d'avis...

12 M. GARCIA (interprétation) : Le conseil de la Défense fait référence... enfin, renvoie,
13 plutôt, le témoin à quelque chose qu'il a déclaré dans sa déposition. Alors, pour être
14 équitable, il faudrait lire cette déposition au témoin pour que le témoin sache
15 exactement à quoi fait référence le conseil.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une remarque
17 équitable.

18 Maître Katwa ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je vais rechercher, alors,
20 cette pièce particulière, et je vais continuer avec d'autres questions entre-temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, vous auriez dû
22 l'avoir prête si vous posez des questions au témoin sur ce point. Mais allez-y.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

24 Q. Donc, vous avez parlé de gens qui étaient accueillis par Maître... par M. Sang ;
25 est-ce que vous vous souveniez de leurs noms ?

26 R. Non.

27 Q. Vous avez parlé de John Koech ?

28 R. Je ne me souviens pas de qui il s'agissait exactement parce qu'ils ont été là à

1 plusieurs reprises.

2 Q. Je vais citer simplement quelques noms. Augustin Cheruiyot ?

3 R. Non, je ne me souviens pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on peut épeler les
5 noms ? Lorsque vous utilisez des noms, s'il vous plaît, veuillez les épeler.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : K-O-E-C-H — « Koech ». Et ensuite :
7 « Cheruiyot » : C-H-E-R-U-Y-O-T (*phon.*).

8 Q. Est-ce que vous avez mentionné également Jackson Kibor, Monsieur le témoin ?

9 R. À un moment donné, il a été sur Kass FM, mais je ne sais... je ne sais pas si c'était
10 à... à l'occasion de la création de ce conseil de notables.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, « Kibor » s'écrit : K-I-B-O-R.

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez cité un autre nom, John Sei ?

13 R. Oui.

14 Q. Lorsqu'il a été interviewé à la station, est-ce que c'était sur cette question ?

15 R. La seule chose que je puisse dire, c'est que je ne m'en souviens pas exactement, je
16 ne peux pas le dire.

17 Q. Vous avez déclaré... Vous avez déclaré que c'était à plusieurs reprises, que ce
18 n'était pas une... une seule fois ?

19 R. Ils sont venus à plusieurs reprises parce qu'ils présentaient cette question à la
20 communauté kalenjin.

21 Q. Je voudrais vous faire entendre un extrait audio de... d'une de ces occasions où

22 M. Sang faisait l'interview et diffusait l'idée de la création d'un conseil de notables.

23 Je voudrais que vous écoutiez cet extrait audio, et puis ensuite, je vous poserai
24 quelques questions.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Cela se trouve à l'onglet 19. Et l'extrait audio
26 porte la cote suivante : KEN-D11-0013-0067.

27 Et je voudrais que vous fassiez entendre la minute 49:21 à 53:06.

28 M. GARCIA (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait avoir une référence aux pages,

1 s'il vous plaît ? Nous avons les minutes, mais...

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui. D11-0013-0219.

3 J'aimerais l'aide du greffier d'audience pour qu'il... qu'elle puisse remettre cette
4 transcription au témoin.

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 *(Diffusion d'une bande audio)*

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la voix de celui qui parle ?

8 R. Joshua Sang.

9 Q. Et c'est là l'une des occasions où M. Sang essayait de mobiliser les gens pour qu'ils
10 soutiennent l'idée de créer un conseil des notables, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu cet extrait audio précis ?

13 R. Je ne peux pas... je ne peux pas dire que j'ai entendu celui-là en particulier parce
14 qu'il y en a eu de très nombreux.

15 Q. Ça pourrait être celui-là parmi d'autres, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, peut-être.

17 *(Diffusion d'une bande audio)*

18 Q. Monsieur le témoin, je vais lire la traduction anglaise de ce que vous avez
19 entendu, et je vous demanderai ensuite de nous dire s'il s'agit bien d'une bonne
20 traduction.

21 « Merci beaucoup, c'est la maison des Kalenjin. Ici, le temps est venu pour Kass Lene
22 Emet, ce vendredi, comme on vous l'a dit ces dernières semaines, de s'adresser au
23 peuple kalenjin. Le moment est venu de lancer un conseil des notables kalenjin.

24 Des anciens sont venus dans le studio et ont discuté de plusieurs questions ayant
25 trait à la création de ce conseil de notables. Je sais que certains d'entre vous ont fait
26 des commentaires. Les femmes n'ont pas été incluses dans la liste que je vais lire.

27 Nous avons des invités qui me rejoindront et qui pourront vous expliquer cela.

28 Où est-ce que tout cela nous conduit ? Eh bien, tout ce que nous avons en place, c'est

1 un comité facilitateur pour faciliter le processus et la sélection de personnes qui vont
2 conduire le processus.

3 Nous sommes ici dans le studio. Certains anciens vous expliqueront de quoi il s'agit
4 et vous donneront des orientations jusqu'à ce que nous ayons ce conseil de notables
5 en tant que tel.

6 Chaque communauté, que... qu'il s'agisse des Nandi, des Keio ou d'autres, ont ces
7 conseils. Chaque communauté en a un et notre objectif est de rechercher, ensemble,
8 comment nous pouvons avoir, justement, la participation des anciens, de
9 professionnels pour que nous puissions servir la communauté.

10 Nous avons souvent parlé de questions ayant trait à la communauté, et quelquefois,
11 vous vous demandez ce qu'on peut faire, justement, pour sauver cette
12 communauté ? »

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : « Kipsigi » s'écrit : K-I-P-S-I-G-I. Et « Keio »
14 s'écrit... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M. le Président parle sans micro, les
17 interprètes ne l'ont pas entendu.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : « Excellente idée. C'est une excellente idée
19 pour les personnes qui peuvent le voir et le faire.

20 Cela devient difficile parce que des questions doivent être traitées par les
21 responsables politiques, cependant, quelquefois, ils sont dépassés par des questions,
22 même lorsqu'ils ont besoin... des... des questions où ils auraient besoin d'idées
23 venant d'autres membres sous une autre forme. Quelquefois, on peut les atteindre et
24 obtenir et l'aide de quelqu'un sur des questions sociales ou économiques.

25 En général, nous avons besoin d'un groupe de personnes qui peut examiner ces
26 questions et les traiter de bonne manière.

27 Une manière est la création de ce conseil de notables qui est une union de tout le
28 peuple kalenjin, des dix communautés constituant ces communautés nandi... la

1 communauté nandi — je viens de l'épeler, N-A-N-D-I, les Keio — K-E-I-O —, les
2 Tugen — T-U-G-E-N —, les Marakwet — M-A-R-A-K-W-E-T —, les Pokot —
3 P-O-K-O-T —, les Saboat — S-A-O... S-A-B-O-A-T —, les Terik — T-E-R-I-K — et les
4 Sengwer — S-E-N-G-W-E-R, et les Ogiek — O-G-I-E-K.

5 Je sais que, précédemment, nous avons dit qu'il y avait certains groupes qui... qui
6 avaient été laissés de côté, mais les notables sont arrivés à un accord avec tous les
7 groupes kalenjin que nous devons atteindre et rassembler pour vivre en... dans
8 l'unité. Nous les trouverons, nous verrons où cela conduit.

9 Voilà les plans que nous avons faits jusqu'à maintenant.

10 Donc, avec nous, ici, au studio, nous avons le privilège d'avoir des représentants qui
11 nous expliqueront quels sont les progrès réalisés et où va tout cela. Je veux parler de
12 Joshua Arap Sang... Je suis (*se corrige l'interprète*) Joshua Arap Sang, et avec moi, dans
13 le studio, nous avons John Arap Sei — qui s'écrit S-E-I — qui s'adressera à vous.

14 Nous avons également John Sampo (*phon.*) qui vous remercie.

15 Et puis M. Sang dit à nouveau : « Je salue tout le... toute la population, je salue tous
16 les Kalenjin. Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité d'être ici et de nous
17 adresser à vous.

18 Chers auditeurs, nous sommes les notables et nous avons aussi . David Some.
19 Professeur. M. Some salue aussi les auditeurs. »

20 « Sambu » s'écrit : S-A-M-B-U. Et « Arap », c'est : A-R-A-P. Et « Some » s'écrit :
21 S-O-M-E.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu en kalenjin ?

23 R. Oui.

24 Q. Et vous savez que John Sei a été en fait élu comme le président du premier conseil
25 des notables ?

26 R. Il a été élu ultérieurement.

27 Q. Et vous reconnaissez sa voix dans cet extrait audio ?

28 R. Je ne connais pas sa voix, mais M. Sang l'a présenté comme étant M. Sei.

1 Q. Est-ce que vous connaissez le Professeur David Some ?

2 R. J'ai entendu parler de lui.

3 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de reconnaître sa voix, par hasard ?

4 R. Non, Maître.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Le témoin a reconnu cet extrait audio, je
6 demanderais donc qu'il soit versé au dossier des preuves de la Défense de Sang.

7 Je demanderais d'abord l'audio en tant que tel, D11-0013-0067, et la traduction, qui
8 est à la fois une traduction et une transcription, KEN-D11-0013-0200, qu'ils soient
9 versés en tant que pièce.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

11 M. GARCIA (interprétation) : Étant donné que le témoin semble reconnaître cet
12 extrait, l'Accusation n'a pas d'objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'extrait audio et la
14 transcription seront versés au dossier à la suite des pièces de la Défense déjà
15 déposées.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : L'audio KEN-D11-0013-0067 recevra la cote EVD-T suivante :
17 EVD-T-D11-00030, et sera référencé également comme pièce de la Défense n° 30.

18 La traduction KEN-D11-0013-0200 recevra la cote suivante : EVD-T-D11-00031, et
19 sera référencée également comme pièce n° 31 dans la... dans le dossier de la Défense
20 de Sang.

21 Les deux pièces sont enregistrées comme documents publics.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

23 Q. Je voudrais maintenant vous poser quelques questions sur l'extrait audio que
24 vous venez d'entendre.

25 Est-ce que vous pouvez confirmer que, d'après Joshua, il ne s'agit pas d'une seule
26 interview, mais de plusieurs interviews qui visent à promouvoir l'idée de créer un
27 conseil de notables ?

28 R. Oui, je... je suis d'accord. J'ai même dit qu'il y en avait d'autres avant celui-ci.

1 Q. Vous avez entendu celui-ci et bien d'autres, vous seriez d'accord pour dire que le
2 conseil des notables, finalement, a été constitué à la suite de tout ce processus mis en
3 place par Arap... par Joshua Sang ?

4 R. Je ne dirais pas que c'était à cause de Joshua Sang. M. Sang travaillait pour Kass
5 FM et il accueillait des gens qui venaient pour faire la promotion de l'idée de cette
6 constitution de conseil des notables kalenjin.

7 Q. Donc, vous déclarez que ce n'était pas l'idée de M. Sang, c'était une idée partagée
8 entre M. Sang et d'autres ?

9 R. Oui.

10 M. GARCIA (interprétation) : Objection.

11 Si le conseil de la Défense veut faire dire cela au témoin, quelque chose de différent
12 de ce qu'il aurait dit dans sa déclaration, eh bien, je trouve que ce n'est pas équitable
13 vis-à-vis du témoin.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai une objection à cela.

15 M. GARCIA (interprétation) : Bon. Il faut lire la partie de la transcription, le témoin
16 aurait dit cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Conseils, eh bien, nous
18 avons deux avocats qui se lèvent en même temps...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et qui parlent en même temps.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ... ce qui n'est pas
21 nécessaire. Cela conduit à un chevauchement d'orateurs.

22 Alors, je ne sais pas qui peut prendre le micro en premier lieu.

23 M. GARCIA (interprétation) : Si le conseil de la Défense veut faire dire au... au
24 témoin quelque chose de différent de ce qu'il a dit dans sa... dans sa déclaration
25 initiale, eh bien, il faudrait lui donner lecture de sa déposition, tout d'abord, parce
26 que sinon, ce n'est pas équitable vis-à-vis du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Voilà deux fois que je me lève et c'est vrai que

1 j'ai allumé mon micro pendant l'intervention de la présentation de M. Garcia.

2 Ma préoccupation est la suivante — M. Garcia sait très certainement où je veux en
3 venir, d'ailleurs : je suis très dérangé et préoccupé par le fait qu'au nom d'une
4 objection, eh bien, on suggère une réponse au témoin. Je trouve que M. Garcia
5 devrait s'abstenir d'une telle... d'un tel comportement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous suggérez que
7 M. Garcia a suggéré la réponse dans son intervention ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je n'irais pas aussi loin que cela, mais,
9 Monsieur le Président...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que je l'ai entendu dire,
11 c'est que si vous faites... si vous « contredisez » le témoin en laissant supposer que le
12 témoin a fait une déclaration dans un certain sens, alors, il faut que vous présentiez
13 la déclaration au témoin ; c'est équitable, c'est plus équitable pour le témoin. Et je
14 trouve qu'il n'y a pas là de réponse à la question posée.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Ma question à la... au témoin, à ce moment-là,
16 était fondée sur sa réponse, la réponse qu'il avait donnée à la question
17 immédiatement avant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, allez-y, poursuivez.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Est-ce que je peux poursuivre malgré le...
20 l'heure, Monsieur le Président ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, effectivement.
22 Effectivement, nous devons faire la pause de la matinée.

23 Le... Les stores vont descendre, et puis ensuite, le témoin sera accompagné en dehors
24 du prétoire.

25 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 02) Reclassifié en audience publique*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
27 Président.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 03, est reprise en audience publique à 11 h 36)*
- 4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 8 Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
- 10 Nous allons reprendre.
- 11 Et je vais demander à M^{me} le greffier de faire une correction au niveau du numéro
- 12 ERN, parce que je crois que j'ai participé à la confusion générale.
- 13 Donc, Monsieur le conseil, lorsque vous avez un document dont vous demandez le
- 14 versement au dossier, veuillez, s'il vous plaît, lire à l'avance le numéro ERN.
- 15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je m'y emploierai.
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci.
- 17 Donc, le numéro ERN est EVD-T-D11-00029 ; donc, ça c'est la... c'est la pièce qui a été
- 18 versée et qui recevra, donc, la cote KEN-OTP-0... 0106-0477.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Maître Kigen-Katwa,
- 20 veuillez reprendre.
- 21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :
- 22 Q. Monsieur le témoin, la dernière question que je vous ai posée était la suivante : je
- 23 vous ai demandé de confirmer qu'ayant entendu ces séquences sonores, vous avez...
- 24 vous nous... pouvez nous confirmer, donc, que M. Sang était en train de parler à la...
- 25 à la Kass FM du conseil des notables qui venait d'être constitué ; c'est bien cela ?
- 26 R. Oui.
- 27 Q. Et vous avez répondu : « Je ne sais... Je ne sais pas si c'était à cause de M. Sang,
- 28 mais M. Sang travaillait pour Kass FM et il accueillait les gens qui venaient pour

1 vendre leur idée qui était, cette fois-ci, le conseil des anciens kalenjin ».

2 Vous vous en souvenez ?

3 R. Oui.

4 Q. Ensuite, la question suivante était de confirmer que cette idée du conseil des
5 notables n'était pas une idée qui avait été inventée au départ par M. Sang.

6 R. Oui, c'est bien cela. Ce n'est pas M. Sang qui a lancé cette idée, mais M. Sang avec
7 les autres personnes qui avaient lancé l'idée ont finalement réussi à mettre sur pied
8 ce conseil des notables kalenjin.

9 Q. Bien, maintenant, dernière question sur le passage que nous venons d'entendre
10 avant la pause.

11 Pouvez-vous nous confirmer que, dans cette bande audio, M. Sang dit que le but
12 même de ce conseil des notables kalenjin est de rassembler toutes les sous-tribus
13 kalenjin ?

14 R. Oui.

15 Q. Et aussi de donner des conseils politiques aux hommes politiques, aux hommes
16 d'église et, aussi, de donner toutes sortes de conseils généraux.

17 R. Oui, j'ai entendu en ce qui... je l'ai entendu en ce qui concerne les hommes
18 politiques, mais pas les hommes d'église.

19 Q. Très bien.

20 Maintenant, je vais essayer de vous diffuser une... un extrait sonore concernant le...
21 l'interview que M. Sang a poursuivi. Et c'est toujours la même bande audio.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, (*inaudible*) j'espère
23 qu'on ne parle pas de membres de l'église.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, nous l'avons déjà entendu, cela, je ne vais
25 pas y revenir.

26 Et j'aimerais, maintenant, avoir la... l'extrait sonore du 17:7... 17:54 à 18:01. Vous le
27 trouverez à la page D de la pièce 1101-3201. Donc, je vais demander à M^{me} l'huissier
28 de m'aider et de donner au témoin la copie papier.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez mentionné...
- 2 Vous nous avez donné l'onglet et le minutage ?
- 3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait. C'est donc l'onglet 19, référence
- 4 KEN-D11-0013-0200.
- 5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 6 Monsieur le Président, j'ai besoin d'une petite minute, s'il vous plaît.
- 7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Sang)*
- 8 Q. Écoutez, Monsieur le témoin.
- 9 *(Diffusion d'une bande sonore)*
- 10 Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer ce que vous venez d'entendre ? Il est
- 11 écrit... Il est dit : « Les journaux d'aujourd'hui, aujourd'hui, le 18 septembre 2009,
- 12 Arap Sang est en studio. » Et ensuite, on entend une femme qui dit : « Et j'ai avec
- 13 moi Triza Chererot et nous regardons les journaux du jour. Dans le *Standard*, il est...
- 14 le gros titre est "Un homme avec un... une option". »
- 15 Est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Maintenant, je vous donne l'orthographe des noms propres. Donc, il y a « Triza » :
- 18 T-R-I-Z-A et, ensuite, « Chererot » : C-H-E-R-O-R-O-T.
- 19 Donc, vous avez le document sous les yeux, Monsieur le témoin. C'est la traduction
- 20 et la transcription. Pourriez-vous nous dire de... à quelle date remonte cet extrait
- 21 sonore ?
- 22 R. 18 septembre 2009.
- 23 Q. Et c'est bien un vendredi.
- 24 R. C'est... Il est écrit « 18 septembre 2009 ». Vendredi, ce n'est pas écrit.
- 25 Q. Mais veuillez regarder la ligne entière : « Journaux d'aujourd'hui. Nous sommes
- 26 aujourd'hui le vendredi 18 septembre. » C'est bien ce qui est écrit.
- 27 R. En effet, c'est ce qui est écrit. Je le confirme.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Mais vous l'avez entendu aussi sur la bande audio ?

2 R. Mais je n'ai pas entendu la bande audio.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Si, vous avez entendu la bande audio, mais nous allons la réécouter.

5 (*Diffusion d'une bande audio*)

6 R. Je le confirme.

7 Q. Vous avez donc... Vous confirmez donc que vous avez entendu « vendredi,
8 le 18 septembre 2009 » ?

9 R. Oui.

10 Q. Vous confirmez aussi que cela indique que l'un des journaux, c'est-à-dire surtout
11 le *Standard* a en gros titre « Un homme qui a une option » ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, entre « la » ligne 6 et 7,
13 il faut quand même indiquer sur le compte rendu que l'on a entendu l'extrait sonore
14 à nouveau, car c'est après cela que le témoin a dit qu'il confirmait.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, donc, au vu des circonstances, vous confirmez que ce conseil
17 des notables kalenjin a été créé après septembre 2009, et non pas en 2007, comme
18 vous l'avez dit précédemment ?

19 R. Je n'ai pas... Je n'ai... Je n'ai pas écouté l'extrait sonore. En tout cas, on ne... on ne
20 parle pas du conseil des notables kalenjin dans cette bande audio.

21 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez, on vous a diffusé un extrait sonore qui
22 allait dans ce sens. Et je vais vous en donner lecture.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous savez d'où vient
24 la confusion, j'imagine. Le témoin n'a pas écouté la totalité de la bande audio.

25 La dernière fois, vous n'avez diffusé que la moitié ; enfin, vous avez commencé à la
26 moitié de cette bande audio. Et... Bon, j'imagine que vous parlez toujours de la
27 même, mais, maintenant, il semble que vous revenez au début de la transcription de
28 cette bande audio qu'il n'a pas entendue.

1 Je pense que c'est de là que vient la confusion, dans l'esprit du témoin. Il... Il n'a pas...

2 Il ne l'a pas vue.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, c'est exactement l'extrait sonore qui
4 disait : « Je... Merci à tous les Kalenjin, où que vous soyez. On est vendredi.
5 Aujourd'hui, nous sommes vendredi. Et comme je vous l'ai dit la semaine dernière,
6 et il est temps maintenant de créer un conseil des notables kalenjin. »

7 Q. Vous vous en souvenez ?

8 R. Oui, je me souviens. Et j'aimerais (*inaudible*) la chose suivante : lorsque Joshua
9 Sang parlait aux trois anciens, aux trois notables, c'était le soir et pas le matin. Or, là,
10 cette émission-ci, c'est... c'est... c'est le matin.

11 Q. Mais je vous ai... je vais vous donner la transcription. Je vais vous la redonner,
12 d'ailleurs, mais je ne me rappelle pas avoir entendu le mot « soir ». Mais, enfin,
13 vous... pourriez-vous regarder la transcription et identifier que nous sommes bien
14 vendredi ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez qu'on réécoute
16 à nouveau la bande ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Donc, nous allons à nouveau entendre la bande audio dont vous avez la
19 transcription et la traduction sous les yeux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. Alors, essayez
21 d'obtenir de la part du témoin des éclaircissements, quant à savoir si c'était bien le
22 matin qu'il a entendu ça, que c'était bien une émission du matin.

23 (*Diffusion d'une bande audio*)

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer si on... si, à la... à l'écoute de
26 cette bande, vous savez à quel moment de la journée cela a été diffusé ?

27 R. C'est le matin.

28 Q. Et vous le trouvez... vous en trouvez trace dans la transcription, dans ce que vous

1 avez entendu ?

2 Q. Pourriez-vous nous... nous dire où vous l'avez trouvé ?

3 R. Oui. Il est écrit : « Aujourd'hui, nous sommes vendredi le 18 septembre 2009, Arap

4 Sang est en studio et nous regardons les journaux du jour. »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

6 Q. J'ai remarqué que vous avez lu la transcription, mais à l'écoute, lorsque vous avez

7 entendu la séquence audio, la séquence sonore, est-ce que quoi que ce soit dans cette

8 séquence sonore vous aurait indiqué que cette émission avait lieu le matin ?

9 R. Oui. Il regardait... c'était la revue de presse, c'est toujours le matin.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous donner une autre... une autre

12 transcription... non, il s'agit de l... il s'agit de la même bande, mais maintenant, nous

13 allons nous pencher sur la page 26. KEN-D11-0013-0025.

14 Veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur ce document et nous confirmer l'heure à

15 laquelle... et nous confirmer l'éventualité de voir l'heure à laquelle ceci a été diffusé.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 À la page 26, Monsieur le témoin, de la pièce KEN-D11-0113-0225, M. Sang dit : « Il

18 est maintenant 7 h 02 à Nairobi. Donc, restez à l'écoute, faites attention à la

19 discussion afin que lorsque l'on pose des questions plus tard, vous ayez bien

20 compris la discussion. Nous avons commencé cette discussion vendredi dernier

21 nous avons accueilli des anciens et nous avons parlé des questions qui se posent au

22 sein des... de notre communauté kalenjin ; nous étions d'accord pour dire que nous

23 n'avions pas suffisamment de plans communautaires pour protéger notre

24 communauté à l'aide de règles et de règlements. Nous avons décidé que la... c'était le

25 cas parce que nous n'avions plus de... d'entité de notables ou de conseil des notables

26 nous permettant... Ou d'anciens nous permettant de nous guider. » Fin de citation.

27 Vous voyez cela ?

28 R. Oui, je le vois je le confirme.

1 Q. Pouvez-vous estimer à quelle heure ceci a été diffusé ?

2 R. Eh bien, la première... le premier effet sonore, c'était dans la soirée, c'est quand il y
3 avait les trois personnes qui étaient invitées par M. Sang. Et si ça, c'est la poursuite
4 de l'émission, je puis vous dire que ça s'est passé le matin.

5 Q. Voulez-vous réécouter la bande audio afin de confirmer que vous l'avez bien
6 entendu le soir ?

7 R. Oui, ce serait fort utile.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, je vais redemander que l'on nous rejoue
9 la bande audio que l'on avait à la page 20... à l'onglet 20 KEN-D11-0013-0219, qui va
10 jusqu'à la page 23, donc, KEN-D11-0013-0022.

11 Il s'agit donc de la page 23 à ce moment-là de la pièce. (*L'interprète se corrige*) Il s'agit
12 du numéro qui se termine par 0222.

13 (*Diffusion d'une bande audio*)

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Sang*)

15 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer qu'à un moment ou à un autre,
16 on sait que ceci s'est passé le soir ?

17 R. Non, ça s'est passé le matin.

18 Q. Donc, pour être bien sûr, donc, à cet horodatage, 49:21, il dit bien : « Bonjour aux
19 Kalenjin, il est temps maintenant pour que Lene Emet, ce vendredi, parle du conseil
20 des notables kalenjin. »

21 L'avez-vous entendu ?

22 R. Oui, je le confirme.

23 Q. Il est fait référence à Kass Lene Emet dans cette bande, n'est-ce pas ?

24 R. Répétez votre question.

25 Q. L'émission, c'est bien Lene Emet, et c'est nommément précisé dans l'extrait
26 sonore ?

27 R. Oui.

28 Q. Or, vous avez dit que c'est une émission du matin, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Monsieur le témoin, confirmez-nous la chose suivante : vous vous êtes trompé
3 lorsque vous nous avez dit que le conseil des notables avait été créé aux environs
4 de 2007, alors qu'en fait, il a été créé après le 18 septembre 2009, après que cette
5 émission « ait » été diffusée.

6 R. J'ai une chose à dire. Je n'ai jamais eu vent de... du lien qui existait entre le
7 18 septembre 2009 et le jour qui est mentionné comme étant vendredi dans l'autre
8 extrait. Alors, je ne peux pas faire le lien entre les deux.

9 Et en plus, quand on entend M. Sang, il dit que c'est la poursuite de quelque chose ;
10 on continue quelque chose. Donc, tout ce que cela peut prouver, c'est que
11 le 18 septembre 2009, M. Sang en avait déjà parlé, puisque c'était la poursuite.
12 Donc, ça n'a pas commencé le 18 septembre 2009.

13 Q. Mais vous nous avez dit que c'est l'une... l'un des extraits sonores où vous avez
14 entendu M. Sang faire la promotion auprès des auditeurs du conseil des notables
15 kalenjin ?

16 R. Oui, c'est l'une... l'un des extraits sonores de ce type, mais il y en avait beaucoup.

17 Q. Puis-je vous poser la question frontalement.

18 Est-il possible que vous vous trompiez au sujet de la date à laquelle le conseil des
19 notables a été créé ?

20 R. Non, il n'y a pas de risque que je me trompe là-dessus.

21 Q. Et vous voulez nous dire que vous êtes absolument sûr que c'était avant 2007.

22 R. Ce que je peux vous dire, Monsieur le Président...

23 M. GARCIA (interprétation) : Un instant, objection !

24 Depuis quelques minutes, déjà, nous traitons cette question de la création, de la
25 formation de ce conseil des notables. Comme je l'ai indiqué précédemment, parfois,
26 il est utile de, simplement, relire la partie de la transcription où le témoin a parlé de
27 la création du conseil des notables, parce que les choses ne sont pas aussi claires que
28 le conseil de la Défense, aime à laisser croire... voudrait nous faire croire.

1 Nous sommes en train de parler de question, alors que la portion pertinente n'a pas
2 été relue au témoin. Je peux déjà donner la référence au conseil de la Défense, s'il le
3 souhaite, et il n'aura qu'à en donner lecture. Les choses ne sont pas aussi limpides
4 qu'il veut le laisser croire.

5 Je pense que ce serait équitable envers le témoin, parce qu'il y a un peu de confusion
6 qui entoure tout cela.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection rejetée.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous suis reconnaissant, Monsieur le
9 Président.

10 Q. Monsieur le témoin, je vous repose la question : est-ce que vous vous souvenez
11 d'une question que je vous ai posée au sujet du moment où a été formé le conseil des
12 notables ?

13 R. Je ne m'en souviens pas.

14 Q. Vous ne vous souvenez pas m'avoir entendu vous poser la question sur la
15 création du conseil des notables ?

16 R. Oui, oui, je m'en souviens, et je vous ai répondu que c'était avant 2007.

17 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin, c'est exactement ce que vous avez dit.

18 Ma question, maintenant, est celle-ci. Maintenant que vous avez vu que cette
19 émission a été diffusée par M. Sang en septembre 2009, seriez-vous prêt à admettre
20 que vous vous êtes peut-être trompé sur la date à laquelle le conseil des notables a
21 été mis sur pied ?

22 R. Monsieur le Président, ma réponse est celle-ci : même s'il s'agit
23 du 18 septembre 2009, l'entreprise a commencé depuis bien avant, mais nous ne
24 savons pas à quel moment l'idée a été lancée au sein de la communauté kalenjin ;
25 tout ce que je peux voir, c'est le 18 septembre.

26 M. Joshua Sang, dans cet extrait sonore, a dit directement que c'était une entreprise
27 de longue haleine, que ce n'était pas la première fois qu'il accueillait des gens pour
28 parler de ce sujet. Il a... il a accueilli de nombreux invités à ce sujet.

1 Q. Monsieur le témoin, je veux que vous nous disiez ce que vous en pensez
2 vous-même ; je veux que vous répondiez directement à cette réponse (*phon.*).

3 Se peut-il que vous vous trompiez sur la date à laquelle le conseil des notables a été
4 créé ? Répondez directement.

5 R. Je ne me trompe pas sur ce point, Monsieur le Président. Je peux vous dire que
6 la... Enfin, je ne sais pas ce que l'on entend par la création du comité... du conseil...
7 J'aimerais qu'on m'explique ce qu'on entend par cela.

8 Moi, quand j'entends création, je pense à la conception... à l'idée... au moment où
9 l'idée a été lancée au sein de la communauté kalenjin.

10 Q. Monsieur le témoin, tout ce que je vous dis, c'est qu'avant 2009, le conseil des
11 notables n'existait pas.

12 Êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

13 R. Monsieur le Président, même après avoir écouté l'extrait sonore où l'on entendait
14 la voix de Joshua Sang, j'ai pu entendre qu'il a dit que des gens ont été choisis un peu
15 partout, dans diverses communautés, et je crois que c'est ainsi qu'a été constitué le
16 conseil des notables

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

18 Q. N'empêche que vous devez écouter attentivement la question de... de l'avocat. Il
19 vous pose une question sur votre compréhension à vous. Il voudrait savoir.... enfin,
20 il vous affirme que le conseil des notables n'existait pas avant 2009. Il vous demande
21 votre avis. Êtes-vous d'accord ou pas avec l'affirmation qu'il fait ?

22 R. Je ne suis pas d'accord.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, pour éviter d'en
24 débattre avec le témoin, je souhaite aborder un autre sujet dans le cadre de mon
25 contre-interrogatoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le témoin, je voudrais diffuser un
28 autre extrait sonore. Il s'agit du document KEN-D11-0013-0243, et l'extrait que je

1 souhaite diffuser commence à une minute 34 et 24 centièmes de secondes à 1:37:25.

2 Je demande l'assistance du greffier d'audience, s'il vous plaît.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 *(Diffusion d'une bande audio)*

5 Q. Monsieur le témoin, avez-vous pu retrouver cela dans la transcription ?

6 R. Oui, c'est la page 43. Donnez-moi la page, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, celle-ci se trouve à la page 44, au dernier paragraphe.

8 Est-ce que vous le voyez ?

9 Q. Bien. Essayez de suivre dans la transcription.

10 *(Diffusion d'une bande audio)*

11 Monsieur le témoin, je vous demande de bien écouter ma question et de confirmer si
12 c'est bien ce que vous avez écouté en kalenjin : « Merci beaucoup, Sambu.

13 Il y en a qui pensent aussi que cette idée est une autre manœuvre politique. Je pense
14 que 90 pour-cent de la vie des gens est affecté par la politique. Et lorsque survient un
15 événement, ils disent que c'est une question politique, que c'est une idée politique.

16 Ils veulent simplement s'en servir pour faire la promotion des personnes qu'ils
17 souhaiteraient voir gagner.

18 J'aimerais simplement savoir ce qui fédère les gens, ce qui fédérera les gens dans
19 cette conférence qui se profile. Quel est le but de la politique dans la formation du
20 conseil ? Y a-t-il des dirigeants politiques qui pilotent cette initiative pour leur
21 propre bénéfice, ou est-ce une affaire kalenjin. Nous voulons être certains que c'est
22 une... un processus indépendant qui n'a rien à voir avec la politique. »

23 Et c'est la réponse de M. Sambu : « Merci, Joshua, d'avoir soulevé cette question
24 parce que c'est une question qui préoccupe tout le monde. Où que nous allions,
25 nous... l'on nous pose la même question ; même lorsque nous sommes allés à
26 Kapsabet, la première chose qu'on nous a demandée, c'est qui nous avait envoyé là.
27 Où que nous allions, depuis le début de ce processus, Sang, les gens ont été
28 catégoriques, ils ne souhaitent pas voir de militants politiques, ni qui que ce soit, qui

1 est actif en politique, ou encore des aspirants politiques, ou des béni oui-oui.

2 Je... Je n'ai pas... Je ne sais pas comment on dit en nandi "béni oui-oui". »

3 Ensuite, Sambu poursuit : « Oui, oui, c'est... ils disent que c'est quelqu'un qui
4 appartient à un autre. » Donc, pour terminer, il n'y a rien de politique dans cette
5 question. Ça émane de... de la base même. Nous avons consacré de l'argent à toutes
6 les réunions que nous avons tenues ; nous avons dépensé notre propre argent, y
7 compris à Eldoret, au cours des deux derniers mois.

8 Personne ne nous a donné un coup de main. Donc, j'aimerais assurer à la population,
9 que c'est net et propre, que nous le faisons pour le bénéfice de... et pour l'avenir de
10 notre peuple. »

11 Monsieur le témoin, est-ce une traduction fidèle de ce que vous avez entendu ?

12 R. Oui.

13 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous vous reportiez à la page 46,
14 KEN-D11-0013-0245 et que vous nous confirmiez la dernière phrase ; c'est bien
15 celle-ci la dernière phrase, n'est-ce pas ?

16 Je vais donner lecture du dernier paragraphe : « Pour terminer, sachez qu'il n'y a rien
17 de politique dans tout cela. Ça émane de la base. Nous avons dépensé notre argent
18 lors de toutes les réunions que nous avons tenues, y compris celles qui ont eu lieu à
19 Eldoret au cours des deux derniers mois ? »

20 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

21 R. Le dernier paragraphe de la page 46 ?

22 Q. Oui, la version anglaise, le paragraphe anglais de ce que vous venez d'entendre,
23 Monsieur le témoin, à commencer par le mot « *to conclude* » en anglais — pour
24 conclure.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est au milieu de la page.

26 R. D'accord, Monsieur le Président.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

28 Q. Ce qui m'intéresse, c'est l'expression « au cours des deux derniers mois ». Est-ce

1 que vous voyez cette expression ?

2 R. Oui.

3 Q. Monsieur le témoin, si l'interview a eu lieu en septembre, deux mois auparavant
4 aurait... signifierait que le processus de formation du conseil des notables a
5 commencé avant septembre, ce qui nous mettrait en juillet, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin a répondu à votre
8 calcul mathématique, soit dit en passant.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je... Je m'en réjouis, même si c'est une question
10 mathématique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, songez
12 à explorer, à condition que cela ne vous dévie pas de votre trajectoire, dans la
13 dernière portion dont... que vous avez lue, il a été fait référence à une conférence
14 qui... à venir. J'aimerais savoir de quoi il s'agit au juste.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, j'avais l'intention d'aborder cette question
16 dans mes... mon contre-interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez également, n'est-ce pas, que l'on met l'accent
20 sur le fait que M. Sambu allait devenir président et il l'a dit dans son interview, et
21 que ce processus n'était pas politique ?

22 R. Oui, comme je l'ai dit, Monsieur le Président, M. Joshua a posé la question parce
23 que la base se plaignait de ce que c'était un processus politique ; il essayait de
24 rassurer les gens en leur disant que ce n'était pas un enjeu politique du tout.

25 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

26 Donc, vous confirmez, n'est-ce pas, que M. Sang a bien insisté sur le fait que ce
27 n'était pas politique, cette initiative n'avait rien de politique.

28 R. Oui, je le confirme.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À la ligne 8 de la
2 traduction (*sic*) anglaise, le témoin a dit : « La base »... en anglais on dit (*citation en*
3 *anglais*) pleurait, ou se plaignait... ceci ne concerne que la traduction anglaise... la
4 transcription anglaise.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le témoin, maintenant, j'aimerais
6 aborder un autre sujet.

7 Monsieur le Président, j'aimerais que vous vous reportiez à l'onglet n° 21 et que l'on
8 diffuse un extrait sonore au témoin. Après quoi, je vais lui poser des questions.

9 Monsieur le Président la... l'extrait sonore comporte la référence
10 KEN-D11-0013-0071 ; et je propose que l'on diffuse à partir de 12:42 à 19:21.

11 La traduction de l'extrait que je souhaite diffuser se trouve dans le document
12 D11-0013-0274.

13 Je demanderais à l'huissier de bien vouloir remettre cette copie au témoin.

14 (*Diffusion d'une bande audio*)

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette voix ?

16 R. Non, je ne la reconnais pas.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je demande à l'huissier de bien vouloir
18 remettre cette copie au témoin.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette voix ?

21 R. C'est celle de Joshua Sang.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous retrouvez ce passage dans la transcription
23 que vous avez sous les yeux, à la page 3 ? D11-0013-0274.

24 R. Vous dites bien la page 3 ?

25 Q. Oui, page 3, s'il vous plaît.

26 M. GARCIA (interprétation) : Un instant. Un instant.

27 Monsieur le Président, le conseil... je crois savoir qu'il ne s'agit pas d'une diffusion
28 sur Kass FM — et je parle sous le contrôle de mon contradicteur.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, cette émission a été
2 diffusée sur Kass FM ; je peux vous expliquer davantage, mais je préférerais le faire
3 une fois le témoin... une fois que le témoin aura entendu cet extrait.

4 M. GARCIA (interprétation) : Je n'ai pas d'indication sur le document.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Ça a été diffusé le 24 octobre 2009.

6 Q. Monsieur le témoin, écoutez attentivement, s'il vous plaît.

7 (*Diffusion d'une bande audio*)

8 Monsieur le témoin, je voudrais vous relire la traduction anglaise de ce que vous
9 venez d'entendre et j'aimerais que vous nous confirmiez si c'est bien cela.
10 Pouvez-vous confirmer que vous avez entendu la voix de quelqu'un qui s'est
11 présenté comme étant (*inaudible*) John Sei ?

12 R. Oui.

13 Q. Pouvez-vous confirmer que John Sei a présenté Joshua Sang à la foule ?

14 R. Oui.

15 Q. Voici ce que John Seii a dit : Joshua Sang est devenu, donc, l'animateur vedette de
16 notre station. Joshua je veux que vous disiez un mot ou deux à la foule, pour que les
17 gens puissent vous voir, puis, M. Sang a dit ceci : « Ce qui est bien, c'est que si vous
18 ne me voyez pas, vous pouvez m'entendez quand même ; on ne m'a pas refusé ce
19 droit.

20 Monsieur le ministre, Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président, je vous salue, je
21 suis heureux parce que tout ce que nous avons... ce dont nous avons discuté n'est
22 pas tombé dans l'oreille d'un sourd. Nous avons l'occasion de mettre en œuvre des
23 plans.

24 Nous nous sommes demandé où était notre destin et qui allait nous mener vers ce
25 destin, après en avoir discuté avec les notables qui sont venus en studio.

26 Nous avons pris une résolution ; nous savons qu'il y a des choses qui nous faisaient
27 mal, qu'il y a des mots qui ont été échangés, nous avons perdu des... des emplois, et
28 nous avons perdu notre tissu moral. Et tout cela s'est passé parce que nous avons

1 perdu quelque chose, et c'est ce que nous recherchons maintenant. Je peux rendre
2 hommage à Dieu parce qu'il est enfin ici. Qu'est-ce qu'il y a de plus important
3 lorsqu'un Kitwek, les dix enfants de Miot se réunissent ? Nous devons ce que nous
4 devons faire, nous devons nous pencher sur le passé pour commencer, pour voir à
5 quel moment nous avons souffert de la pluie ; nous avons perdu notre chemin parce
6 que nous n'étions plus fédérés pour discuter des enjeux importants. Nous parlions
7 de voix séparées. Vous voyez comment ça s'est terminé. Je voudrais que nous nous
8 retournions vers ce qui s'est passé avant. Il est possible que nous nous rapprochions
9 de Dieu, du Kenya et de la communauté pour plaire à tous ceux-là ».

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : « Miot » s'écrit de la manière suivante...

11 « Miot », c'est : M-I-O-T. « Kitwek », c'est K-I-T-W-E-K — « kitwek ».

12 Lorsque nous perdrons notre sens de l'éthique, où irons-nous ?

13 Nous devons... Les membres du kitwek doivent retrouver leur chemin. Il n'y a
14 qu'une seule question, et j'espère que Dieu interviendra et qu'il touchera nos cœurs.

15 Lorsque nous planifions cette réunion, nous avons décidé que cette réunion ne
16 devrait pas être financée par un individu, mais plutôt par la communauté, de sorte
17 que nous n'ayons pas de compte à rendre à... à ceux qui la financeront. C'est à la
18 page 61, ligne 27, en fait, dans la transcription anglaise, à la ligne 17 l'on devrait lire
19 la chose suivante : il n'y a qu'une seule question, et j'espère que Dieu interviendra et
20 qu'il touchera nos cœurs. » Ça concerne la transcription anglaise.

21 Je poursuis.

22 « Malheureusement, nous avons terminé notre réunion et nous voyons que les gens
23 se sont endettés. Nous nous quittons en étant heureux parce que nous avons réussi à
24 nous mettre ensemble en tant que Miot et nous vivons sans avoir de compte à rendre
25 à qui que ce soit. Nous sommes redevables à Dieu, et nous voulons que la
26 communauté progresse et tout le monde peut contribuer.

27 Je vous exhorte à ce que vous organisiez une campagne de collecte de fonds pour
28 que nous puissions achever notre travail. Je sais qu'il y a ceux qui ont envoyé leur

1 contribution et je vous en remercie. Je sais que vous l'avez pas fait pour des gains
2 personnels, mais plutôt pour que vous puissiez léguer un monde meilleur aux
3 générations futures. Nous ne sommes plus préoccupés par le bien-être de la mina —
4 M-I-N-A — et des *chumo*, nous pouvons nous en occuper — « *Mina* » s'écrit de la
5 façon suivante M-I-N-A, et « *chumo* », c'est C-H-U-M-O. Nous pouvons prendre soin
6 de ces segments de la société. Ceux qui m'inquiètent, ce sont nos enfants et leurs
7 enfants. Qui les protégera ? Eh bien, c'est un foyer sans politique, sans affiliation
8 aucune et sans individualisme, et c'est le foyer de Miot. Je vous remercie, je prie le
9 bon Dieu que nous fassions pas de... de... de marche arrière. Essayons de nous
10 prendre en charge, et lavons notre linge sale. L'on a déjà dit Makibalekei et Kelat —
11 c'est une expression qui s'écrit de la manière suivante M-A-K-I-B-A-L-E-K-E-I
12 ensuite, « Kelat », K-E-L-A-T — et que nos rituels traditionnels ne devraient pas être
13 partagés avec des communautés étrangères. Aujourd'hui, c'est eux qui président sur
14 tout cela. C'est très malheureux. Merci. »

15 Page 62, ligne 16 de la transcription anglaise, non pardon la ligne 17 de la
16 transcription anglaise comporte une faute. « Ne nous minimisons plus à nos yeux et
17 lavons notre linge sale. »

18 Est-ce que c'est une bonne traduction de ce que vous avez entendu ?

19 R. Oui.

20 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Je voudrais vous présenter un autre extrait sonore du même extrait, en fait, une autre
22 partie du même extrait sonore, à partir de la minute 2:25.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, à quoi
24 sert tout cet exercice ? À quoi vous voulez en venir, au juste, avec ce témoin ?

25 Nous ne voulons pas nous asseoir ici et écouter toutes sortes d'extraits sonores et...
26 en lisant des transcriptions dans l'espoir que vous allez peut-être faire ressortir ce
27 que vous voulez faire ressortir. J'espère que vous allez le faire en orientant un peu
28 votre... vos questions.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous avez écouté... que vous avez
3 écouté une diffusion en direct de Kass FM, la diffusion de la réunion du conseil des
4 notables, n'est-ce pas ?

5 R. Je n'ai pas dit que je l'ai écoutée. Je... Je viens de l'entendre maintenant et oui,
6 effectivement, je l'avais déjà écoutée.

7 Q. Vous confirmez que vous avez déjà entendu cet extrait sonore avant ?

8 R. Oui.

9 Q. Il s'agit de la diffusion d'un événement où étaient présents des notables et où ils
10 ont élus leurs représentants.

11 R. Oui, Monsieur le Président. C'est effectivement un événement. Enfin, je ne sais pas
12 si c'est à ce moment-là ils (*phon.*) ont été élus ou s'ils se sont fait élire à un autre
13 moment. Enfin, je ne sais pas, mais c'était cette événement-là.

14 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez de l'extrait sonore que j'ai diffusé juste
15 avant celui-ci. Je vous ai dit que nous allons... il était dit dans cet extrait que nous
16 allons participer à une conférence pour élire les conseils des notables, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je viens de... d'établir
19 les bases de ma prochaine question, de mon prochain sujet. Je vous remercie.

20 Monsieur le Président, l'extrait sonore qui m'intéresse commence à minute 2:25:37
21 à 2:28:44. Il se trouve à l'onglet D11-0013-0288.

22 Q. Est-ce que vous pourriez prendre la page 17 et confirmer que vous avez bien cette
23 page 17 sous les yeux.

24 R. Oui.

25 Q. Nous allons diffuser le... l'extrait sonore.

26 (*Diffusion d'une bande audio*)

27 M. GARCIA (interprétation) : Avant d'aller plus loin, je suis désolé d'interrompre
28 mon collègue.

1 Page 63, lignes 13 à 15, une question précise a été posée par le conseil de la Défense.

2 J'essaie de relire la réponse, mais ça n'est pas très clair.

3 Je demanderais au conseil de bien vouloir revenir sur ce point pour que l'on sache
4 bien ce qui a été dit par le témoin. Il s'agit de la page 63, lignes 13 à 15. C'est la
5 question « qu'il » demande s'il l'a entendue ou pas et si ça a été transcrit
6 correctement. Il faudrait avoir une retranscription verbatim de ce que le témoin a
7 déclaré. Donc, je voudrais avoir une précision sur ce point.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin.

10 R. Monsieur le Président.

11 Q. La question qui vous a été posée par le conseil était la suivante : la question était :
12 « Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous écoutiez... que vous avez écouté,
13 en direct sur Kass FM, l'émission où les conseils... où le conseil des notables a été
14 élu. »

15 Et la transcription reprend votre réponse comme étant celle-ci : « Je n'ai pas dit que je
16 l'ai écoutée en direct, mais je dis que lorsque je l'écoute maintenant, je suis d'accord
17 que je l'avais entendue. ».

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer ce que vous vouliez dire à la
19 Cour ?

20 R. Je voulais dire que je n'ai pas déclaré dans ma déclaration, justement, que je l'avais
21 écoutée en direct. Lorsque je l'ai... lorsque j'ai écouté l'extrait audio, je me souviens
22 de l'avoir entendue en direct. C'est cela que j'ai dit.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà. Nous allons en tenir
24 là.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

26 Q. La traduction n'est peut-être pas tout à fait exacte, mais vous pourriez dire qu'il
27 s'agit d'une traduction raisonnable de ce que qui a été entendu : « Kalenjji, vous
28 avez entendu, donc, (*inaudible*) ; nous pouvons rapidement terminer. Je voudrais lire

1 la résolution que nous avons produite — « résolutions » au pluriel (*se corrige*
2 *l'interprète*).

3 « Tous les sous-groupes kalenjin ethniques ont décidé de recevoir le
4 kopsekap (*phon.*) kap (*phon.*) miot. Kopsekap (*phon.*) kap (*phon.*) miot a décidé de
5 ramener la réconciliation entre, et parmi, les membres et les voisins. Le siège se
6 trouvera à Eldoret. Nous formerons des comités qui donneront des conseils au
7 conseil, justement.

8 Il a résolu que son principal rôle était d'agir en tant qu'organisation faîtière pour les
9 différents conseils ethniques de la communauté miot en renforçant, en donnant des
10 conseils, en orientant, en donnant du soutien aux différentes communautés. Il ne
11 sera pas politique. Il décide que tous les membres de la communauté miot au-dessus
12 de la... de 55 ans seront éligibles pour être membres.

13 Je relis : « Il décide que tous les membres de la communauté miot de plus de 55 ans
14 seront éligibles. Le conseil miot retient le droit d'admettre ceux qui sont éligibles. Le
15 président du conseil présidera les réunions du conseil et sera la voix officielle de
16 Miot. »

17 Est-ce que vous pourriez confirmer que c'est bien ce que vous avez entendu,
18 Monsieur le témoin ?

19 R. Je confirme.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

21 Q. Lorsque vous dites « d'une manière générale », je ne peux pas m'empêcher
22 d'intervenir. C'est un mot qu'il faut quand même prendre avec prudence, parce
23 qu'en anglais, j'ai entendu des mots comme « culturel » — *cultural* — des expressions
24 comme développement général — *general development*.

25 Je vous ai entendu, et ça... ça n'apparaît pas dans... dans la transcription de la
26 traduction.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai utilisé le terme « généralement » parce que
28 je suis bien conscient du fait qu'il y a des mots qui ont été prononcés en anglais et qui

1 ne sont pas repris ici.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je trouvais qu'il fallait
3 mettre cela en lumière lorsque l'on dit que le témoin, d'une manière générale,
4 effectivement, a entendu cela.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais que cela ne s'applique... que cette
6 remarque ne s'applique qu'à cet extrait audio précis, Monsieur le Président. Pour le
7 reste, je n'ai pas de problème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne veux pas aller aussi
9 loin que de dire, à vous et à toutes les parties, de présenter... de faire... de développer
10 des arguments à chaque fois que la même... le même problème se pose. Bon.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

12 J'aimerais aussi vous poser une autre question.

13 Q. À la fin de l'extrait audio, lorsque vous dites qu'il y a le président de... du conseil.
14 Le premier que vous ayez entendu M. Sang, dans le premier extrait audio, vous
15 l'avez entendu parler, est-ce que vous pouvez confirmer que vous ne l'avez pas
16 entendu faire référence à M. Ruto ?

17 R. Je peux confirmer.

18 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer, également, que, dans ce conseil des notables
19 et lors de cette réunion, il a été décidé très spécifiquement que celui-ci ne serait pas
20 politique ?

21 R. Je confirme.

22 Q. J'aimerais que vous preniez, maintenant, pour terminer, la page 1,
23 KEN-D11-0013-0272.

24 Est-ce que vous l'avez sous les yeux, la page 1, Monsieur le témoin ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 R. Oui, Maître.

28 Q. Merci.

1 Est-ce que vous pouvez confirmer la date de l'enregistrement, d'après ce que vous
2 voyez ?

3 R. 24 octobre 2009.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : « D'après ce que vous
5 voyez », vous entendez par là ce que... ce qui figure sur le document ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, effectivement.

7 À ce stade, je voudrais faire verser la traduction de cet extrait audio comme pièce
8 dans le dossier de la Défense de M. Sang. L'audio est KEN-D11-0013-0071 et la
9 traduction est KEN-D11-0013-0272.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il y a des
11 objections ?

12 M. GARCIA (interprétation) : Le témoin a confirmé qu'il avait entendu cela en
13 direct ; donc, nous n'avons pas d'objection, mais sous réserve de vérification de la
14 traduction, si nous trouvons des problèmes, nous reviendrons devant la Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé au
16 dossier, mais je dois dire que cette question de la date de la diffusion n'a pas été
17 examinée avec le témoin.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je le sais ; c'est la raison pour laquelle j'ai
19 demandé au témoin de s'appuyer sur ce qui figurait sur le document.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est accepté et
21 versé dans les pièces de la Défense de Sang.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : L'extrait audio KEN-D11-0013-0071 portera la
23 cote suivante EVD-T-D11-00032 et sera référencé également comme pièce du dossier
24 de la Défense Sang n° 32.

25 La traduction KEN-D11-0013-0270 portera la cote suivante :
26 EVD-T-D11-00023 (*phon.*) et sera également référencée comme pièce de la Défense
27 Sang au numéro 33 ; document public.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, il nous reste

1 10 minutes avant la pause déjeuner. Où en sommes-nous ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, je vais probablement terminer,
3 Monsieur le Président.

4 Q. D'une manière générale, dans votre déposition, Monsieur le témoin, vous diriez
5 que M. Sang était anti-Kikuyu ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'il ait accepté les points de vue des Kikuyu à
8 Kass FM ?

9 R. J'ai déclaré que M. Sang était sur Kass FM ; c'est une... une station commerciale. Je
10 ne peux pas dire que M. Sang acceptait qui que ce soit ; c'était le droit de tous dans la
11 mesure où on peut payer ses droits à Kass FM et écouter ce qui est diffusé par Kass
12 FM.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ligne 14, il y a quelque
14 chose de très important. L'expression, c'était bien « anti-Kikuyu » ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

16 Je voudrais faire diffuser une... un extrait audio, D11-0011-0030 à l'onglet 9 ; je
17 voudrais faire écouter les minutes 1:37:06 à 1:44:48.

18 Je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir aider le témoin à cet égard.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Je voudrais faire diffuser tout particulièrement le D11-0012-0207.

21 Q. Et, Monsieur le témoin, cela figure à la page 3. Est-ce que vous l'avez trouvée ?

22 (*Diffusion d'une bande audio*)

23 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cette voix ?

24 R. Je ne reconnais que la voix de Joshua Sang.

25 Q. Si je vous disais que c'est la voix de M. Joseph Kabuli (*phon.*), est-ce que cela vous
26 reviendrait ?

27 R. Je ne connais pas sa voix, Monsieur.

28 Q. « Kaguthi », ça s'écrit : K-A-G-U-T-H-I — président Kaguthi.

1 Et je voudrais, maintenant, qu'on écoute la minute 1:43:13, et je vous poserai
2 quelques questions après que vous l'ayez entendue.

3 *(Diffusion d'une bande audio)*

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous continuez à reconnaître la voix de M. Sang dans
5 cet extrait ?

6 R. Oui.

7 Q. Et la voix de quelqu'un d'autre que M. Sang ?

8 R. Le président Uhuru Kenyatta, Monsieur.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais, maintenant, qu'on diffuse un autre
10 extrait audio de cette même série.

11 Minute 1:47:12 à 1:48:40, page 5, 11-0012-0209 *(phon.)*.

12 *(Diffusion d'une bande audio)*

13 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire ce que M. Sang a dit. Est-ce que vous
14 pourriez confirmer que c'est bien ce que vous avez entendu ?

15 Page 5, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, si vous pouvez reprendre la page 5 ;
16 KEN-D11-0012-0209.

17 « Aujourd'hui, j'aimerais vous remercier de m'écouter.

18 Pour ceux qui appellent et qu'on... et dont nous n'avons pas pu prendre l'appel, nous
19 vous demandons de nous excuser, c'est parce que nous n'en avons pas eu le temps. Il
20 y a beaucoup de questions qui arrivent par SMS. Et étant donné que vous nous avez
21 donné les questions, vous leur avez donné les questions, elles ne sont pas les
22 miennes, il faut les leur... les leur transmettre. Et même s'ils n'ont pas répondu à ces
23 questions ici, ils répondront à ces questions au cours des réunions. Je leur ai donné
24 les questions pour qu'ils y réfléchissent.

25 Il faut faire une enquête, examiner au cas par cas ce qui dérange les Kalenjin et vous,
26 auditeurs ; ce n'est pas simplement les Kalenjin. Même les Luhya, s'ils ont des
27 problèmes avec les Kalenjin, voir d'où viennent les problèmes. Si c'est entre les Kisii
28 et les Kalenjin, il faut s'asseoir autour d'une table et décider quel est le problème, ceci

1 parce que nous ne souhaitons pas le conflit.

2 L'autre jour, nous avons essayé de calmer les gens lorsque des troubles sont
3 intervenus à Kisii.

4 Les gens étaient un peu agités et ont... ils ont décidé de se battre. Nous voyons que
5 même si le *chingororo* — et « *chingororo* » s'écrit C-H-I-N-G-O-R-O-R-O — *chingororo*
6 est constitué de trois ou quatre garçons qui ont décidé de mener cette vie, ce n'est
7 pas toute la population kisii qui a commencé le conflit. Ce que nous disons, Chers
8 auditeurs, c'est que quand ces choses éclatent, nous devons... nous ne devons pas
9 blâmer l'ensemble de la tribu pour des choses comme ça. Il faut voir d'où ils
10 viennent.

11 Nous avons des anciens, nous avons des anciens, et nous devons réfléchir et voir
12 quelle est la racine du problème, parce que notre génération, ceux d'entre nous qui
13 sommes nés récemment, nous voulons un Kenya différent, un Kenya pour tous les
14 Kenyans qui vivent sans le tribalisme, avec respect, avec respect.

15 Auditeurs, merci. »

16 Est-ce que c'est bien ce que vous avez entendu ?

17 R. Oui.

18 Q. Page 72, ligne 1, il faut lire : « C'est parce que nous ne voulons pas le conflit.
19 L'autre jour, nous avons essayé de calmer les gens lorsque des troubles se sont... sont
20 intervenus à Kisii. Les gens se sont un peu agités, ils ont décidé de se lancer dans un
21 conflit. »

22 Monsieur le témoin, vous avez entendu un autre extrait audio.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ne sais pas si je pourrais demander
24 10 minutes. Je ne dépasserai pas 10 minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Moins de 10 minutes, lors
26 de la prochaine session.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas d'objection, bien entendu, mais je voudrais faire
28 une suggestion. Est-ce qu'on pourrait recommencer à 14 h ? Nous n'insistons pas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, nous allons
2 reprendre à 14 h 30.

3 Maître Kigen-Katwa, essayez de faire ce que vous avez encore à faire en cinq
4 minutes.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ferai de mon mieux.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, il est
7 l'heure du déjeuner, nous allons lever la séance pour aller déjeuner. Vous reviendrez
8 ici à 14 h 30. Merci.

9 Que les stores soient descendus, s'il vous plaît, et que le témoin soit accompagné en
10 dehors de la salle d'audience.

11 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 02) Reclassifié en audience publique*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
13 Président.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

17 *(L'audience, suspendue à huis clos à 13 h 02, est reprise en audience publique à 14 h 33)*

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, vous allez
22 poursuivre.

23 À ma montre, il est 14 h 31, mais je vois que l'ordinateur nous donne 14 h 33. Et je
24 vous donne cinq minutes, et pas plus.

25 C'est pour cela que j'ai pris la parole.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

27 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer l'ethnicité, l'appartenance...
28 l'appartenance ethnique des deux personnes que nous avons entendues interviewées

1 par M. Sang. Je commence par le dénommé Joseph.

2 R. C'est un Kikuyu.

3 Q. Et le deuxième ?

4 R. C'est aussi un Kikuyu.

5 Q. De qui s'agit-il ?

6 R. C'est l'Honorable Uhuru Kenyatta.

7 Q. Et vous allez nous confirmer que M. Sang recherchait l'harmonie et la coexistence
8 entre toutes les tribus au Kenya ?

9 R. En effet.

10 Q. Vous avez bien écouté cet extrait sonore, n'est-ce pas ?

11 R. Non, je ne l'ai pas écouté.

12 Q. Je vous demande, s'il vous plaît, Monsieur le Président, de marquer pour
13 identification les... les bandes audio et la traduction. Donc, tout d'abord, la pièce
14 KEN... KEN-D11-0011-0030, traduction KEN-D11-0012-0204 ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ces pièces seront marquées
16 pour identification.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'en ai terminé avec ce témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,
19 Maître Katwa.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La bande audio KEN-D11-0011-0...
21 0030 portera la cote MFI-T-D11-0034.

22 La traduction KEN-D11-0012-0204 portera la cote suivante MFI-T- D11-0035

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

24 Monsieur le témoin, M^e Katwa en a terminé de son interrogatoire. Et c'est
25 maintenant le tour de M^e Khan QC.

26 C'est bien vous, Maître Khan QC, qui allez poser les questions.

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Khan QC opine du chef.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est donc M^e Khan QC qui

1 va vous poser des questions.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, comme le Président de la Cour vient de le dire, je m'appelle
5 Karim Khan QC, Maître Karim Khan QC, et je représente les intérêts de
6 M. William Ruto qui est assis derrière moi.

7 Il est vrai, n'est-ce pas, qu'avant de déposer devant cette Cour, vous avez passé un
8 certain nombre de jours à lire les transcriptions de vos interviews auprès du Bureau
9 du Procureur qui ont eu lieu en (Expurgé) ; c'est bien cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Avez-vous pris des notes, lors de ces nombreuses heures que vous avez passées à
12 passer en... vous avez passées à... à relire ces transcriptions ?

13 R. Non, je n'ai pas pris de notes.

14 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir été interviewé par le Bureau du
15 Procureur (Expurgé) ; vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Il s'agit de la pièce KEN-OTP-0081-0435. Monsieur le témoin, je vais donner
18 lecture de vos propos ; vous me direz si c'est correct ou non. Et à la ligne 409 de la
19 transcription, on vous a posé la question suivante — c'est l'Accusation qui vous pose
20 cette question : « Vous... Si vous dites... Si par appel... Si par hasard, c'est
21 l'Accusation qui me cite pour témoigner, aurais-je la possibilité de... de réviser ou de
22 recevoir au moins la vidéo ? » Vous vous en souvenez, d'avoir posé cette question ?

23 R. Oui.

24 Q. Voici la réponse de la personne qui vous interviewait, pour vous rafraîchir la
25 mémoire?

26 R. Oui.

27 Q. Donc, vous vous souvenez ; vous répondez oui.

28 La personne qui vous interviewe dit : « Oui, bien sûr » et l'autre personne qui vous

1 interviewait dit : « Oui, d'accord ». Le premier reprend : « Bien sûr ». Et vous
2 répondez : « O.K. C'était ma question. » C'est bien ce qui s'est passé lors de
3 l'interview ?

4 R. Oui.

5 Q. Mais c'était avant même de donner le cœur de votre récit, ce jour-là ; c'était en
6 préambule.

7 R. Non, j'ai posé la question à la fin, après avoir été interviewé.

8 Q. Mais vous le dites au début de l'entretien, ce jour-là, n'est-ce pas ?

9 R. Non, j'ai posé cette question après avoir fait ma déclaration auprès du Bureau du
10 Procureur.

11 M. GARCIA (interprétation) : Pourriez-vous... Pourrions-nous, s'il vous plaît, nous
12 rappeler les « dernières » chiffres de l'ERN ? Il semble que ce soit 035, mais on ne le
13 trouve pas.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Il s'agit de KEN-OTP-0081-0435, page 12 de cette
15 transcription. Je ne vais pas vous donner le mois, mais la date est le... est le 8.

16 M. GARCIA (interprétation) : Donc, en fait, cela commence à la page 423 ; c'est cela ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui. C'est la cote de la première page.

18 M. GARCIA (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 M^e KHAN QC (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir dit cela ?

21 R. Je me souviens l'avoir dit, mais je l'ai dit le dernier jour.

22 Q. Vous êtes certain ? Le dernier jour de l'entretien ?

23 R. Oui, je me souviens très bien avoir posé cette question le dernier jour de
24 l'interview.

25 Q. Bien. Passons à autre chose.

26 Les 6, 7 et 8 janvier, vous avez passé pratiquement une journée entière à relire la
27 transcription, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Et je parle de janvier de cette année ?

2 R. Oui.

3 Q. Mais l'Accusation, d'ailleurs, nous a dit que de midi à 17 h 33, le 6 janvier, vous
4 étiez fort occupé à relire cette transcription ; c'est cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Et le lendemain, le 7 janvier, de 9 h 30 le matin à 17 h 37 de l'après-midi, vous
7 étiez encore en train de lire ces transcriptions.

8 R. En effet.

9 Q. Et le lendemain, le 8 janvier, de 9 h 34 à 16 h 43, à nouveau, vous étiez plongé
10 dans la transcription.

11 R. Oui.

12 Q. Ensuite, les 9 et 10 janvier, vous avez parlé avec l'Accusation ?

13 R. C'est bien comme cela que ça s'est passé ?

14 R. Oui.

15 Q. Et le 9, à part les pauses, enfin, quand on découpe... quand on décompte les
16 pauses... les pauses, vous avez passé à peu près 5 heures et demie avec l'Accusation ;
17 c'est cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Et le 10 janvier, vous avez passé une heure et demie avec eux, en passant en revue
20 votre déposition et en répondant aux questions de l'Accusation ; c'est cela ?

21 R. Oui.

22 Q. L'Accusation et l'Unité des victimes et des témoins vous ont informé... vous
23 avaient informé que vous étiez normalement censé commencer à déposer le
24 15 janvier ; c'est ce qu'on vous avait dit au départ. Normalement, votre déposition
25 devait commencer le 15 janvier ?

26 R. Le 16.

27 Q. Le 13 janvier, après avoir passé des heures et des jours plongés dans ces
28 transcriptions, vous avez appelé à nouveau, vous avez contacté l'Unité des victimes

1 et des témoins et vous leur avez dit que vous vouliez à nouveau lire la transcription ;

2 c'est bien vrai ?

3 R. Oui.

4 Q. Et ces transcriptions vous ont été fournies, n'est-ce pas ?

5 R. En effet, elles m'ont été fournies.

6 Q. Et le 14 janvier, vous avez encore passé toute la journée à relire les transcriptions.

7 R. Non, la moitié de la journée seulement.

8 Q. Comprenez-moi bien, Monsieur le témoin, il faut qu'on se comprenne. Moi, je
9 vous affirme que, depuis le début de votre... dès... 24 minutes... après 24 minutes de
10 cette interview qui avait commencé le 8, vous, vous avez, tout d'un coup, exprimé un
11 intérêt très fort quant aux transcriptions, parce que vous vouliez, tout d'un coup, y
12 avoir accès. Et d'après moi, la raison, c'est parce que vous étiez en train d'essayer
13 d'apprendre et de vous rappeler d'une histoire inventée de toutes pièces, plutôt que
14 de vraiment... nous parler de vos souvenirs ; c'est pour cela ? Vous comprenez bien
15 ce que je vous affirme ?

16 R. Je comprends bien.

17 Q. Est-ce vrai ?

18 R. Non, ce n'était pas vrai.

19 Q. Très bien. Passons à autre chose.

20 Vous nous dites que, hier... Hier, vous nous avez parlé d'une cérémonie. Vous avez
21 déposé à propos de la royauté... de la royauté, de la communauté kalenjin et vous
22 avez parlé de Koitalel Samoei ; vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Donc, Koitalel Arap Samoei est une figure légendaire du Kenya, n'est-ce pas ?

25 R. Oui. C'est quelque chose qu'on apprend au lycée, même à l'école primaire,
26 d'ailleurs.

27 Q. Et vous avez, vous aussi, étudié au lycée l'histoire de ce Koitalel Arap Samoei ?

28 R. Je l'ai appris à l'école primaire Koitalel Arap Samoei (*se reprend l'interprète*).

1 Q. Donc, à la page 12 de la transcription d'hier, lignes 8 à 12, vous avez dit qu'au sein
2 de la communauté kalenjin, on croyait que le malheur s'abattrait sur la... sur cette
3 même communauté, parce que Koitalel avait été assassiné par des compatriotes
4 kalenjin ; vous vous en souvenez ?

5 R. Oui, j'en ai parlé.

6 Q. Et vous vous rappelez l'avoir décrit comme étant le dernier roi des Kalenjin ?

7 R. Oui.

8 Q. Mais savez-vous qu'au Kenya, il est de notoriété publique que Koitalel Arap
9 Samoei, en fait, était décapité, décapité brutalement par un officier de l'armée
10 britannique, colonel Meinertz Hagen — M-E-I-N-E-R-T-Z HAGEN ; vous en aviez
11 entendu parler ?

12 R. Oui.

13 Q. Et d'ailleurs... Et d'ailleurs, c'était une... une décapitation tellement brutale et
14 violente que sa tête a été envoyée par cet officier de l'armée à Londres, afin que la
15 tête puisse être examinée, que l'on puisse comprendre pourquoi c'était un si fin
16 stratège. Vous vous en... Vous le savez ?

17 R. Oui, je le sais.

18 Q. Et, en fait, il était avec un groupe de Kalenjin et il assistait à ce que les
19 Britanniques avaient appelé « une réunion pacifique », une réunion à visée pacifique
20 avec le colonel Richards Meinertz Hagen. Et c'est dans le cadre de cette réunion qu'il
21 a été arrêté et brutalement exécuté ; vous le savez ?

22 R. Oui.

23 Q. Et ses... Et ses hommes, ses... ses... ses amis kalenjin lui avaient dit que lorsqu'il
24 rencontrerait, il ne fallait pas qu'il leur serre la main, parce que s'il leur serrait la
25 main, il serait identifié comme étant leur chef ; vous vous en souvenez ?

26 R. Oui.

27 Q. Mais ce... ce n'était pas le dernier roi des Kalenjin comme vous l'avez dit, n'est-ce
28 pas ?

1 R. Si, si.

2 Q. Mais non, il n'était même pas roi, d'ailleurs.

3 R. Mais si, c'était un roi.

4 Q. Exécuté par les Britanniques en 1905 ; en fait, c'était le premier combattant de la
5 liberté au Kenya, se battant contre le règne colonial et l'oppression coloniale, n'est-ce
6 pas vrai ?

7 R. Oui, c'est vrai.

8 Q. Donc, il n'a pas du tout été tué par les Kalenjin, il a été tué par les Britanniques.

9 R. Les Kalenjin croient que ce sont les Kalenjin qui l'ont tué, parce que c'étaient eux
10 les traîtres. Les Kalenjin pensent que ce sont d'autres Kalenjin qui ont trahi et qui ont
11 trahi Koitalel Samoei et qui l'ont livré au gouvernement britannique.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Je veux que nous passions au maximum, bien sûr,
13 en... en audience publique, mais là, je vais devoir, malheureusement, avoir un
14 recours à huis clos partiel, mais ce sera court. Je vais essayer que ce soit court.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça va durer combien de
16 temps ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Toute la journée... tout le reste de la séance.

18 Mais peut-être juste avant la fin de la journée, j'essaierai de repasser en audience
19 publique pour poser une question qui pourra résumer de façon... de façon expurgée
20 tous les éléments de preuve que j'aurai pu obtenir du témoin dans le cadre de
21 l'audience à huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

25 M^e KHAN QC (interprétation) :

26 Q. Vous nous avez dit... enfin, vous avez dit à l'Accusation, vous avez dit à toute la
27 Cour, d'ailleurs, lors de votre premier jour de témoignage, que vous aviez été à
28 (Expurgé) ; c'est bien cela ?

1 R. Oui.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous avez le dossier de la Défense, Madame,
3 Monsieur les juges, je crois que l'Accusation aussi... Non, visiblement, ça n'a pas
4 encore été distribué.

5 Je vais demander donc à une personne de notre équipe de distribuer ces documents.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Q. Monsieur le témoin, avant de passer... avant d'aborder un sujet, je dois quand
8 même reprendre un point que j'ai abordé en audience publique, je ne voulais pas
9 aller trop loin pour ne pas révéler de date, mais l'Accusation vous a interviewé (Expurgé),
10 (Expurgé), n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et l'extrait dont j'ai donné lecture, où vous demandiez dès le départ à avoir accès
13 aux transcriptions et aux vidéos afin de pouvoir vous rafraîchir la mémoire, ça,
14 c'était (Expurgé), le premier jour de ces entretiens, n'est-ce pas ?

15 R. Je me souviens que l'Accusation m'a dit qu'ils pouvaient me donner un
16 exemplaire de ma déclaration, mais que pour des raisons de sécurité, ils ne me
17 l'avaient pas donné, et c'est pour cela que j'ai posé la question au départ, pour
18 demander s'il fallait que je revois tout cela avant de faire ma déclaration.

19 Q. Non, mais voici ce que vous avez dit exactement.

20 Vous vouliez savoir exactement ce qu'il fallait que vous racontiez à l'Accusation, et
21 donc, c'est pour cela que vous avez demandé... vous avez posé cette
22 question 24 minutes, (Expurgé), après le début de l'interview.

23 R. C'est peut-être le... c'était peut-être... c'était peut-être le premier jour, j'ai... on m'a
24 dit qu'il fallait d'abord que je dépose, que je fasse ma déclaration, mais je n'ai... je ne
25 voulais pas faire cette déclaration pour des problèmes de sécurité, et c'est pour cela
26 que j'ai posé la question.

27 Q. La question est très simple, pourtant : ça s'est passé le premier jour, pas le dernier
28 jour ?

1 R. Je ne me souviens pas si c'était le premier ou le dernier jour.

2 Q. Je vais vous montrer le document KEN-D09-0028-0040. Je répète,
3 KEN-D09-0028-0040.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous le trouverez à l'onglet 28 de vos classeurs,
5 Madame, Messieurs les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais de quel dossier, le
7 dossier des transcriptions ou l'autre ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) : L'autre, celui qui ne reprend pas... celui qui ne
9 reprend pas les transcriptions.

10 Q. Monsieur le témoin, vous voyez à l'écran une photographie. Est-ce... est-ce (Expurgé)
11 (Expurgé) ?

12 R. Oui.

13 Q. (Expurgé) pendant combien de temps ?

14 R. (Expurgé) ans.

15 Q. Et vous (Expurgé) là-bas ?

16 R. Oui.

17 Q. (Expurgé) donc ça, c'est (Expurgé) n'est-ce pas — (Expurgé)
18 (Expurgé) ?

19 R. Oui.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Plus besoin d'afficher ce document.

21 Q. Donc, (Expurgé)

22 (Expurgé). Mais ce (Expurgé) n'est-ce
23 pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Et ensuite, vous (Expurgé) ?

26 R. Non. Enfin, (Expurgé)

27 (Expurgé).

28 Q. Mais donc, en (Expurgé)

1 (Expurgé) ; c'est cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Et c'était (Expurgé) ?

4 R. Oui.

5 Q. Et vous êtes resté, donc, (Expurgé) ; c'est
6 cela ?

7 R. Non, en fait, (Expurgé)

8 Q. Et vous (Expurgé), n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. En fait, (Expurgé) ?

11 R. Si. J'y suis allé.

12 Q. Mais nous avons reçu certaines informations selon lesquelles vous (Expurgé)

13 (Expurgé) et

14 c'est pour ça que vous (Expurgé) ?

15 R. Si, j'ai (Expurgé)

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais je vous demande, Madame, Messieurs les
17 juges, de passer à l'onglet 31. Et j'aimerais qu'à l'écran, nous voyions le document
18 KEN-D09-0028-0047.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous y
20 sommes, mais s'il vous plaît, faites attention à vos questions et à leur valeur
21 judiciaire.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je vois bien... j'ai cela en tête.

23 Q. Vous voyez ce qui est écrit, Monsieur le témoin ? (Expurgé), voici ce qui

24 est écrit, je donne lecture : « (Expurgé)

25 (Expurgé) » Ensuite, c'est signé. Or,

26 vous (Expurgé) ; c'est bien cela ?

27 R. Oui, c'était (Expurgé). Mais (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Bien.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Passez donc, maintenant, s'il vous plaît, Madame,
5 Messieurs les juges, à l'onglet 29.

6 Pourrions-nous l'avoir... Pourrions-nous avoir à l'écran le document
7 KEN-D09-0028-004 (*phon.*).

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Ruto*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À quel onglet ?
10 Êtes-vous certain que c'est 004 ? L'on a peut-être caviardé la fin du numéro.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit du document
12 KEN-D09-0028-004... non — pardon — 0045.

13 Je ne voyais pas le 5.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement.

15 Il me semblait effectivement que le 4 n'était pas suffisant, d'où l'importance de
16 vérifier ses références et, si possible, les retranscrire quelque part où l'on peut les lire
17 sans plus de difficulté plus tard. Au moment voulu, nous allons nous reporter à ces
18 documents.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

20 Q. Monsieur le témoin, regardez l'écran. Si l'on pouvait agrandir la partie supérieure,
21 (Expurgé) l'on voit un nom.

22 Nous sommes à huis clos. Donc, on voit le nom de (Expurgé) ; c'est bien vous,
23 n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous voyez qu'il y a un (Expurgé)

26 (Expurgé). La raison est simple : (Expurgé)

27 (Expurgé) n'est-ce pas ?

28 R. Non, non, (Expurgé), comme je l'ai expliqué. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. C'est tout simplement faux, n'est-ce pas ?

4 R. Non, non, c'est vrai. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je fais référence à
7 l'onglet n° 26 et je demanderais qu'il soit mis à disposition. Il s'agit de
8 KEN-D09-0028-0037. La référence ERN est claire, maintenant.

9 Q. Vous voyez ce qu'il y a à l'écran, n'est-ce pas ? L'on peut dire : « (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Monsieur le Président.

22 Q. Un instant, un instant.

23 Vous (Expurgé), n'est-ce pas ? C'est faux également

24 que... quand (Expurgé)

25 R. Monsieur le Président, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé).

28 Q. En fait, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Ce n'est pas... Ce n'est... Je ne mens pas, Monsieur le Président.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais que l'on mette à
4 l'écran le document KEN-D09-0028-0038.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Monsieur le témoin, il s'agit d'(Expurgé)

7 (Expurgé)

8 On peut y lire la chose suivante : (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Est-ce vrai ou pas ?

19 R. Non, c'est faux, (Expurgé)

20 Q. Êtes-vous au courant du fait que (Expurgé)

21 (Expurgé) ?

22 R. Non, je n'en sais rien. À aucun moment, il n'a été question que (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous épeler le nom

25 (Expurgé)

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Je l'ai déjà fait, mais je le refais : (Expurgé).

27 Oui, effectivement. Donc, c'est (Expurgé), pardon, « (Expurgé) » ; je m'étais

28 trompé d'orthographe.

1 Q. Monsieur le témoin, vous n'avez jamais (Expurgé).

2 R. Non.

3 Q. Monsieur le témoin, la raison pour laquelle je vous dis de... tout cela, c'est que
4 j'essaie de vous convaincre de dire la vérité.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Reportez-vous à l'onglet 72, Monsieur le Président
6 — il s'agit du document KEN-D09-0028-0085 — et vous allez voir, dans un instant,
7 pourquoi.

8 Il y a (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Est-ce que vous avez lu cela ?

16 R. Oui.

17 Les juges ont sous les yeux l'onglet 73.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de passer à 73, est-ce
19 que (Expurgé) est bien épelé ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : « (Expurgé) » s'écrit de la manière suivante :
21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : « (Expurgé) », maintenant.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé) donc

24 (Expurgé)

25 Q. Monsieur le témoin, je vous ai expliqué, il y a un instant, que la Défense a
26 présenté à la Chambre (Expurgé). Et en le

27 passant en revue, au peigne fin, on se rend compte que votre nom n'y figure pas.

28 C'est bien pour cela que je vous dis, Monsieur le témoin, que, depuis le début de

- 1 votre déposition, vous avez raconté des mensonges, sciemment, à la Cour.
- 2 R. Non, Monsieur le Président, (Expurgé)
- 3 M^e KHAN QC (interprétation) : Je passe à un autre sujet, maintenant.
- 4 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation que (Expurgé)
- 5 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 6 R. Oui, Monsieur le Président.
- 7 Q. Et que (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 8 R. Oui, c'est exact.
- 9 Q. Vous avez fait référence à (Expurgé) ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de la date (Expurgé)
- 12 (Expurgé) ?
- 13 R. J'étais jeune, Monsieur le Président, je ne m'en souviens pas.
- 14 Q. Avez-vous jamais entendu (Expurgé)
- 15 (Expurgé) ?
- 16 R. Non, je n'en ai pas le moindre souvenir.
- 17 Q. Si je vous disais que c'était (Expurgé) est-ce que cela serait juste, faux ou
- 18 vous ne savez tout simplement pas ?
- 19 R. Oui, ça pourrait être la bonne date parce que (Expurgé) à cette... à ce
- 20 moment-là.
- 21 Q. Monsieur le témoin, vous savez très bien que (Expurgé)
- 22 (Expurgé) ; vous le savez, n'est-ce pas ?
- 23 R. Je le sais, mais je sais aussi que (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 Q. Vous admettez que vous (Expurgé)
- 26 (Expurgé) ?
- 27 R. Oui, je l'admets.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que voulez-vous dire par

1 (Expurgé) ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) :

3 Q. Vous (Expurgé) n'est-ce pas ?

4 R. (Expurgé)

5 Q. Pourquoi, alors, avez-vous dit à l'Accusation que vous (Expurgé) ?

6 R. Monsieur le Président, (Expurgé)

7 (Expurgé) ; et d'après (Expurgé)

8 Q. Il n'y a (Expurgé) n'est-ce

9 pas ?

10 R. Monsieur le Président, comme je l'ai indiqué précédemment, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Et c'est un mensonge que vous avez raconté en connaissance de cause, n'est-ce

13 pas ?

14 R. Non, ce n'est pas vrai, c'est un fait. (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce qui est un
16 mensonge, Maître ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) :

18 Q. Ce n'est pas vrai, n'est-ce pas ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'est-ce qui n'est pas vrai ?

20 Précisons, d'abord, les termes de cette proposition. Vous avez formulé un certain

21 nombre de propositions préalables. L'une d'entre elles était de savoir s'il avait (Expurgé)

22 (Expurgé) l'autre était (Expurgé)

23 (Expurgé) et c'est... c'était la dernière réponse que le témoin a apportée. Et c'est à ce

24 moment-là que vous avez dit que ce n'est pas vrai, n'est-ce pas ?

25 Précisez un peu votre question.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec votre autorisation, je vais reposer les deux
27 questions.

28 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)

1 n'est-ce pas ?

2 R. Non, ce n'est pas vrai.

3 Q. Voici la vérité. (Expurgé)

4 (Expurgé) n'est-ce pas ?

5 R. Je n'en sais rien, Monsieur le Président, je n'étais pas encore né à ce moment-là.

6 Q. (Expurgé) n'est-ce

7 pas ?

8 R. Je n'en sais rien.

9 Q. Vous savez très bien que le nom de (Expurgé) n'est-ce pas ?

10 R. Je n'ai (Expurgé)

11 Q. Je vais, dans ce cas-là, rafraîchir votre mémoire.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur Président, Madame, Monsieur les juges,

13 veuillez vous reporter à l'onglet n° 49.

14 Q. Et, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous regardiez (Expurgé) portant la

15 référence KEN-D09-0028-0056.

16 Monsieur le témoin, vous reconnaissez (Expurgé) n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. En fait, nombre de gens pensent (Expurgé)

19 n'est-ce pas ?

20 R. D'après qui ?

21 Q. Est-ce que vous pensez (Expurgé) ?

22 R. Non, je ne pense pas ; je (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, ne

24 perdons pas de vue l'exercice et le but de l'exercice. Le témoin n'a pas nié que la

25 personne à laquelle vous faites référence, qui s'appelle (Expurgé)

26 (Expurgé) Le témoin a admis que ce (Expurgé)

27 (Expurgé) ; ce n'est pas (Expurgé). Pourquoi est-ce que vous êtes en

28 train de poser ces questions maintenant ? Pourquoi est-ce que vous lui demandez si

1 quelqu'un d'autre est (Expurgé) ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, ce qui... l'enjeu, ici, en fait,
3 c'est la véracité des propos du témoin.

4 Nous lui avons déjà posé des questions sur (Expurgé) Et pour la première fois,
5 aujourd'hui, après des heures et des heures d'entretien, il a admis qu'il n'y avait pas
6 (Expurgé) Donc, sa crédibilité est en cause.

7 Je vais m'écarter de la question du (Expurgé) je vais passer à un autre sujet. Et
8 j'espère que cela deviendra pertinent aux yeux de la Chambre, parce que c'est
9 important dans l'évaluation de la crédibilité du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, mais laissez
11 tomber l'histoire (Expurgé) du témoin. La question ne fait pas l'objet d'un...
12 d'une contestation. La question est de savoir s'il a déjà témoigné en précisant qu'il
13 (Expurgé) ou encore que (Expurgé)
14 (Expurgé)

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Mais je vous
16 dis ceci : ce témoin a tenté de faire croire qu'il est... que (Expurgé)
17 (Expurgé) pour donner un semblant de vérité à sa... à son récit. Justement, je...
18 je réponds à cette question (Expurgé). Je ne parle pas (Expurgé)
19 (Expurgé) et nous préciserons plus tard pourquoi nous pensons qu'il a menti.

20 Q. Monsieur le témoin, pourquoi n'avez-vous jamais dit à l'Accusation que vous
21 (Expurgé) ? Vous avez dit clairement que (Expurgé)
22 (Expurgé) mais pourquoi vous n'avez pas précisé que (Expurgé)
23 (Expurgé) ?

24 R. Je n'ai jamais dit que (Expurgé) J'ai dit clairement que (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 Deuxièmement, l'Accusation ne m'a pas demandé si (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 Q. Un certain nombre de questions vous ont été posées par l'Accusation, dans le

- 1 cadre de votre entretien, concernant (Expurgé)
- 2 (Expurgé) — et vous n'avez pas pensé pertinent ni utile
- 3 de préciser que (Expurgé) ?
- 4 R. Je ne change pas ma réponse. (Expurgé)
- 5 (Expurgé) Ce que je sais, (Expurgé)
- 6 (Expurgé) Monsieur le Président.
- 7 Q. Il en découle, n'est-ce pas, que (Expurgé)
- 8 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 9 R. Monsieur le Président, (Expurgé)
- 10 Q. En fait, (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 11 R. Pas à (Expurgé), mais à (Expurgé)
- 12 Q. Et (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 13 R. C'est exact, Monsieur le Président.
- 14 Q. Des années après (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 15 R. C'est exact, Monsieur le Président.
- 16 Q. (Expurgé) n'est-ce
- 17 pas ?
- 18 R. Oui, Monsieur le Président.
- 19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous renvoie à l'onglet n° 50 —
- 20 KEN-D09-0028-0057.
- 21 Veuillez afficher (Expurgé) à l'écran.
- 22 Q. Est-ce que vous reconnaissez (Expurgé) ?
- 23 R. C'est (Expurgé).
- 24 Q. Quel est son nom ?
- 25 R. (Expurgé), Monsieur le Président.
- 26 Q. Monsieur le témoin, vous déclarez que M. Ruto, qui est assis derrière moi, eh
- 27 bien, vous... vous dites que (Expurgé), n'est-ce pas ?
- 28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 Q. Était-ce son nom au complet ?

2 R. (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourriez-vous épeler ce
4 nom, s'il vous plaît ?

5 R. (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
7 n'oubliez pas le conseil que nous vous avons prodigué ; marquez une pause entre la
8 fin de la question et le début de votre réponse.

9 R. D'accord, Monsieur le Président.

10 M^e KHAN QC (interprétation) :

11 Q. Et (Expurgé), vous avez dit à la Chambre, le 17 janvier, que (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce (Expurgé) ?

15 R. J'ai oublié le reste de son nom. En plus... En fait, (Expurgé). On m'a
16 appris son nom.

17 Q. Vous (Expurgé) ?

18 R. Non, (Expurgé).

19 Q. (Expurgé), vous nous dites ; (Expurgé)

20 (Expurgé), vous avez dû en parler. Vous avez parlé (Expurgé), vous avez dû (Expurgé)
21 (Expurgé), non ?

22 R. Monsieur le Président, ce que j'ai dit, c'est que j'ai entendu évoquer (Expurgé), mais
23 je ne l'ai pas... en fait, j'avais simplement oublié.

24 Q. En fait, (Expurgé), ça veut simplement dire (Expurgé), n'est-ce pas ?

25 Ça n'a pas d'autre sens.

26 R. Oui, c'est exact. Je peux même vous dire que (Expurgé)

27 (Expurgé), je ne connais pas (Expurgé) mais je la connais

28 simplement comme étant (Expurgé).

1 Q. Monsieur le témoin, si vous étiez (Expurgé), si vous (Expurgé)

2 (Expurgé), vous auriez su... vous sauriez que (Expurgé)

3 (Expurgé) Vous le sauriez,

4 n'est-ce pas ?

5 R. Monsieur le Président, à cela, je vous répondrais que (Expurgé)

6 (Expurgé) Je... (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le microphone du Président n'est pas
10 allumé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'intervention du Président était inaudible.

13 R. Monsieur le Président, c'est (Expurgé).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

15 Q. (Expurgé) ?

16 R. Non, (Expurgé).

17 Q. (Expurgé)

18 R. Non, (Expurgé)

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ?

20 Q. Monsieur le témoin, je vous dis ceci : (Expurgé) enfin, personne

21 ne (Expurgé) n'est-ce pas ?

22 R. Monsieur le Président, (Expurgé) je n'arrivais pas à

23 me souvenir (Expurgé).

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré à l'Accusation que (Expurgé)

25 (Expurgé) et que vous les connaissiez (Expurgé). Est-ce que vous vous

26 souvenez d'avoir dit cela à l'Accusation ?

27 R. Monsieur le témoin... Monsieur le Président, je me souviens que je leur ai dit que

28 je ne me souvenais (Expurgé) mais je sais qu'il (Expurgé)

1 Q. Vous vous souvenez d'avoir dit à l'Accusation... Et ceci se retrouve dans le
2 document KEN-OTP-0081-0482, à la page 513, pour la gouverne de l'Accusation.

3 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit à l'Accusation (Expurgé)
4 (Expurgé) et que vous vous les connaissiez (Expurgé) ? Est-ce que
5 vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

6 R. Oui, je me souviens. Lors de notre premier entretien, je l'ai...

7 Q. En fait, Monsieur le témoin, (Expurgé)
8 (Expurgé). Est-ce que vous le saviez ?

9 R. Non, je ne connais pas (Expurgé)

10 Q. Et vous n'étiez pas au courant, non plus, (Expurgé) que vous avez omis
11 de mentionner lorsque vous avez parlé à l'Accusation, que vous avez répondu dans
12 les moindres détails sur les... aux questions (Expurgé) ?

13 R. Non, je n'étais pas au courant.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez... vous vous souvenez d'avoir dit à
15 l'Accusation que (Expurgé)
16 (Expurgé) ? Vous vous
17 souvenez d'avoir dit cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Vous avez déclaré à l'Accusation que vous ne connaissiez (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

24 R. (Expurgé), je ne... je ne sais pas si c'était (Expurgé)

25 Q. Je (*phon.*) ne me souviens pas (Expurgé) ?

26 R. Non, je ne me souviens pas (Expurgé)

27 Q. Et le nom (Expurgé) n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. En fait, c'est (Expurgé)

2 C'est en fait (Expurgé)

3 (Expurgé) ?

4 R. Je ne connaissais pas (Expurgé).

5 Q. Est-ce que vous saviez qu'(Expurgé) et non (Expurgé) ?

6 R. La dernière fois que je lui ai rendu visite, c'est quand (Expurgé)

7 (Expurgé) Je ne suis pas informé qu'(Expurgé) Je connaissais (Expurgé)

8 Q. (Expurgé)... D'ailleurs, est-ce que vous connaissez (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) ?

11 R. Non.

12 Q. Donc, vous ne connaissez pas (Expurgé) ; non ?

13 Vous ne connaissez aucun de ces noms ?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, il faut que
16 vous compreniez bien le... l'objectif des questions, que vous ne perdiez pas de vue
17 l'objectif de l'ensemble de l'exercice.

18 Bon, vous voulez démontrer qu'il (Expurgé) que ce n'est pas
19 très crédible, n'est-ce pas ? Et il faut savoir pour quelle raison vous faites cela.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Je me contente de... d'enquêter sur la présence du
21 témoin. L'Accusation a passé beaucoup de temps (Expurgé)
22 et cetera, donc, c'est... c'est pertinent pour la crédibilité du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord, je ne vous
24 interromps pas.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je le comprends.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais à un moment donné, il
27 faudra quand même garder à l'esprit le... le nombre de jours.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : De toute façon, nous allons déborder sur lundi,

1 n'est-ce pas ? Mon estimation était trois jours.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais d'autres témoins
3 doivent être entendus. Donc, il faut comparer la valeur des réponses qui sont
4 données par celui-ci par rapport à ce qui sera donné par d'autres.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais aller... je vais passer à autre chose.

6 Nous avons eu des discussions sur le témoin suivant et nous connaissons... nous
7 savons... nous connaissons le calendrier de la Chambre, et de toute façon, ce témoin
8 sera terminé d'ici la fin de la... la semaine prochaine. Et je pense que la préparation
9 que nous avons faite pour le contre-interrogatoire a bien pris tous ces éléments en
10 considération.

11 Q. Donc, (Expurgé) vous venez d'inventer, Monsieur le témoin ?

12 R. Non. Je ne l'ai pas inventé, c'est (Expurgé) que je connaissais.

13 Q. Vous avez dit à l'Accusation que (Expurgé)

14 (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

15 R. Oui, je me souviens.

16 Q. Pourquoi est-ce que vous avez fait cette distinction, si de toute façon, (Expurgé)

17 (Expurgé) ?

18 R. L'Accusation me demandait (Expurgé)

19 (Expurgé) Ils ne me demandaient pas si (Expurgé)

20 (Expurgé) ils me posaient une question sur (Expurgé).

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez eu largement l'occasion, à plusieurs reprises, de
22 dire à l'Accusation le... la vérité, et vous ne l'avez pas fait parce que vous essayiez de
23 (Expurgé) pour fournir

24 la base de votre fausse... de votre faux témoignage.

25 Vous comprenez ?

26 R. C'est un mensonge, Maître.

27 Q. Vous avez déclaré à l'Accusation que la raison pour laquelle vous aviez... vous
28 leur aviez donné (Expurgé) c'était pour vous... pour montrer combien (Expurgé)

1 (Expurgé) ?

2 M. GARCIA (interprétation) : M^e Khan QC souhaite faire dire au témoin certaines
3 chose qu'il aurait dit avant dans la transcription ; je voudrais avoir la référence
4 exacte, le fait qu'il ait déclaré qu'il était central, qu'il était au centre (Expurgé) Je
5 voudrais avoir la référence de cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La... L'objection n'est pas
7 retenue.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

9 Q. Est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

10 R. Je connais (Expurgé), Maître.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : La référence que demandait mon contradicteur, c'est
12 KEN-OTP-0081-0610.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais j'avais déjà statué sur
14 cette question.

15 M^e KHAN QC (interprétation) :

16 Q. Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que (Expurgé) en fait,

17 (Expurgé), et puis malheureusement,

18 (Expurgé) vous ne connaissiez pas cela, Monsieur

19 le témoin ?

20 R. Bon, si c'est bien de cela dont il s'agit, (Expurgé)

21 d'après ce que j'ai entendu, (Expurgé)

22 Q. Est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

23 R. Non, mais elle (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Vous avez entendu, donc, (Expurgé) ; est-ce que vous

26 avez entendu (Expurgé) ?

27 R. Non.

28 Q. Et lorsque (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) ?

3 R. (Expurgé) et je sais que (Expurgé),

4 (Expurgé).

5 Q. (Expurgé) ; vous savez

6 cela, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, ça, c'est tout à fait clair, je le sais, Maître.

8 Q. Vous avez parlé (Expurgé)... Bon, je sais qu'on... il y a beaucoup de

9 détails, ici, j'essaie d'aller un peu plus vite.

10 Vous avez parlé de (Expurgé) ; est-ce que vous connaissez (Expurgé)

11 (Expurgé) ?

12 R. Non. Je ne m'en souviens pas.

13 Q. Non, (Expurgé) n'est même pas (Expurgé) sous ce nom ? (Expurgé) est (Expurgé) sous le nom

14 de (Expurgé) n'est-ce pas ?

15 R. (Expurgé)

16 Q. (Expurgé), n'est-ce pas ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouviez...

18 Est-ce que vous pourriez épeler ce nom, s'il vous plaît ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

22 R. Non. Je ne l'ai vu que lorsqu' (Expurgé), lorsqu' (Expurgé)

23 Q. Vous n'avez jamais été (Expurgé), n'est-ce pas ?

24 R. Je n'ai jamais été (Expurgé) j'ai entendu (Expurgé) je ne sais même

25 pas où (Expurgé)

26 Q. Vous avez parlé de (Expurgé)

27 (Expurgé) ; est-ce que vous connaissez (Expurgé) ?

28 R. Non. Je ne me souviens pas (Expurgé).

1 Q. Vous ne connaissez... Vous ne savez pas qu'(Expurgé) ?

2 R. Oui.

3 Q. (Expurgé) ?

4 R. Je connais (Expurgé)

5 Q. Malgré les questions qui ont été posées par l'Accusation et la possibilité que vous
6 avez eue de donner des détails, comment se fait-il que, étant (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) ?

9 R. Je... J'ai pu mentionner un autre nom, peut-être, je ne connais pas (Expurgé). Si
10 vous pouviez me donner un autre nom, peut-être que je le connais.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, à la page
12 précédente... à la page précédente, ligne 19, Maître Khan QC, vous avez épelé un
13 nom...

14 M^e KHAN QC (interprétation) :

15 Q. La raison pour laquelle vous ne connaissez pas (Expurgé), c'est parce
16 que vous n'avez (Expurgé) ?

17 R. Je crois que (Expurgé) dont vous parlez est (Expurgé) n'est-ce pas ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : S'il vous plaît, marquez une
19 pause, Monsieur le témoin, entre la question qui vous est posée et la réponse que
20 vous donnez.

21 Q. Vous avez déclaré que le (Expurgé) dont il parle, c'est... qui est-ce que vous avez
22 dit ?

23 R. Je ne suis pas sûr de savoir qui il est, je ne connais pas le nom... le prénom, mais je
24 sais (Expurgé)

25 Q. Pouvez-vous épeler ?

26 R. Oui. (Expurgé)

27 M^e KHAN QC (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait mention du fait que vous connaissiez un

1 (Expurgé) ; vous vous souvenez de cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous connaissez le nom complet ?

4 R. Je connais (Expurgé)

5 Q. (Expurgé) c'est ça son nom, n'est-ce pas ?

6 R. Je ne connais pas (Expurgé) ; je ne connais pas (Expurgé) je connais

7 Jonas.

8 Q. Et vous déclarez que vous (Expurgé)

9 (Expurgé) ?

10 R. Oui, effectivement.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait mettre sur l'écran la pièce
12 n° 32 de l'Accusation, s'il vous plaît ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que... Est-ce que vous
14 avez un numéro ERN ou un numéro EVD, s'il vous plaît ?

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
17 nous le donner, s'il vous plaît ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : KEN-OTP-0073-0315. Non, c'est le... la pièce suivante
19 dans la série, celle qui est annotée. Je crois que c'est la version annotée P-32. C'est
20 celle où le témoin a indiqué des... des numéros, *I bis* une pièce *I bis* de l'Accusation.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Est-ce que c'est KEN-OTP-0033 ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Ma collègue me dit que c'est KEN-ICC-0001-0002 et
23 on l'a référencée sous le numéro P-32, pour aller plus vite.

24 C'est la version annotée, celle que le témoin a annotée avec des numéros.

25 Q. Monsieur le témoin, regardez : vous avez identifié (Expurgé)

26 (Expurgé) n'est-ce pas ?

27 R. Je ne vois pas pour le moment.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait peut-être agrandir (Expurgé)

1 *(correction de l'interprète)* Donc, il s'agit de la personne indiquée sous le
2 numéro 13 dans (Expurgé).

3 R. Je ne vois pas du tout.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : L'original se trouve dans le coffre, on pourrait
5 peut-être....

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Le témoin — et c'est une autre façon de procéder —
7 pourrait simplement indiquer sur la photographie qui n'est pas encore annotée...
8 indiquer qui, à son avis, est (Expurgé) Ce serait, bien entendu, une autre pièce, mais,
9 enfin, de cette manière ce serait plus simple.

10 Avec l'aimable assistance de l'huissier d'audience, est-ce qu'on pourrait donner au
11 témoin le stylo magique pour qu'il annote, une nouvelle fois, sur ce document, la
12 personne... quelle est... pour indiquer (Expurgé)

13 (Expurgé) ?

14 M. GARCIA (interprétation) : J'ai un... une copie papier de la photo ; ça pourrait
15 peut-être aider le témoin. Nous avons utilisé la copie papier la dernière fois.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je préférerais utiliser la technologie : quelquefois,
17 avec le crayon, ça n'est pas très lisible ; c'est trop sombre. Eh bien, très bien. Cette
18 fois-là, dans ce... donc, plutôt, dans ce cas-ci, nous allons utiliser la copie papier
19 aimablement offerte par mon contradictoire... contradicteur.

20 Q. Monsieur le témoin, on vient une nouvelle... un... une... une nouvelle copie de la

21 (Expurgé) KEN-OTP-0073-0315, une copie non annotée. On vous donne des

22 crayons. Est-ce que vous pourriez marquer une flèche pour indiquer (Expurgé)

23 (Expurgé) ?

24 R. Mais je ne vois pas (Expurgé) au premier plan ; c'est

25 trop sombre.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais avoir un éclaircissement de l'Accusation.

27 Est-ce que c'est une photographie de la même qualité que celle qui avait été
28 présentée initialement au témoin ? Sinon, on pourrait peut-être obtenir une photo de

1 meilleure qualité.

2 M. GARCIA (interprétation) : Non, c'est exactement la même copie.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. GARCIA (interprétation) : Objection.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Et il (Expurgé)

8 M. GARCIA (interprétation) : Je présente une objection. Tout d'abord, nous allons
9 faire une affirmation au témoin. Je ne pense pas que ce que soit équitable de la part
10 du conseil de la Défense de dire au témoin (Expurgé)

11 (Expurgé) Nous ne... Nous avons déjà eu ce type de...

12 d'interrogatoire, et ça n'est pas autorisé par la Cour. Je pense que la même décision
13 s'applique ici.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement, Conseil.
15 Donc, n'insérons pas ce genre d'information dans la question.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

17 Q. Donc, ça n'est pas (Expurgé) n'est-ce pas ?

18 R. Je peux dire que je... on ne m'a pas donné la photo originale ; peut-être qu'il y a
19 une erreur, peut-être que j'ai fait une erreur en indiquant (Expurgé) initialement.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. Non, non, on ne m'a pas donné la possibilité de créer quoi que ce soit, pour
24 prétendre être proche de (Expurgé)

25 M. GARCIA (interprétation) : On pourrait, peut-être, aider la Défense et avoir
26 l'original. C'est dans le coffre. On pourrait l'amener demain. Et le... le témoin
27 pourrait la voir. Je pense que ce serait beaucoup plus clair. Et c'est celle que le
28 témoin, initialement, a utilisée pour indiquer qui étaient (Expurgé) sur cette photo.

1 M^e KHAN QC (interprétation) :

2 Q. Ai-je raison de dire qu'en regardant cette photo, vous n'êtes pas en mesure de
3 donner tous (Expurgé) ?

4 R. Non. Si j'avais la copie originale, je suis sûr que je pourrais vous donner (Expurgé)
5 (Expurgé).

6 Q. On nous a dit déjà qu'il s'agissait d'une copie identique à celle que vous avez
7 utilisée précédemment pour effectuer vos annotations. Alors, d'après la photo que
8 vous avez sous les yeux, ce que je vous demande, c'est si vous pouvez donner (Expurgé)
9 (Expurgé) qui s'y trouvent ou non.

10 R. Sur cette copie, non, mais, avec la copie originale, je pourrais vous donner (Expurgé)
11 (Expurgé).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voudrais que cette
13 copie-ci soit versée au dossier et je... et, ensuite, on pourra la comparer avec la photo
14 originale.

15 M^e KHAN QC (interprétation) :

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, il y a un jour ou deux,
17 d'avoir annoté une copie exactement identique à celle-là ?

18 R. Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faut que je me corrige.
20 Lorsque j'ai parlé de la photo originale, je voulais dire la copie qui se trouve au
21 qu'offre, la version annotée ; c'est ce que je voulais dire.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci.

23 Je n'aie pas objection à cela du tout, bien entendu, ça pourra être utile, mais est-ce
24 que je peux poursuivre en... en entendant ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, allez-y.

26 M^e KHAN QC (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, vous êtes bien conscient de l'importance d'un témoignage
28 devant... dans un procès pénal ?

1 R. Oui, je sais.

2 Q. Et on vous a dit que si vous n'étiez pas sûr de quelque chose, il vaut mieux dire
3 que vous n'êtes pas sûre ; vous ne pouvez pas simplement deviner ?

4 R. Non, je n'ai pas deviné.

5 Q. Eh bien, (Expurgé) ?

6 R. J'ai peut-être commis une erreur (Expurgé) et
7 j'accepte cela, Maître.

8 Q. Bon. Il y a trois jours, vous étiez tout à fait en mesure, et vous étiez très à l'aise,
9 avec cette autre charge. On vous avait préparé donc dans l'interview ; donc, vous
10 étiez tout à fait à l'aise pour (Expurgé). Et aujourd'hui,
11 vous dites que vous le... vous trouviez cela difficile ; est-ce que parce que vous ne
12 dites pas la vérité ?

13 R. J'ai déclaré que la photo n'était pas suffisamment claire ici.

14 Q. Vous avez, également, déclaré devant cette Cour que vous aviez identifié
15 (Expurgé) ; est-ce que vous vous souvenez de (Expurgé) ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous pourriez indiquer (Expurgé) ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, on pourrait mettre cela sur le rétroprojecteur,
19 s'il vous plaît ?

20 R. J'ai... Je l'ai annoté, maintenant.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pour pouvoir visionner ce document, est-ce
22 que vous pourriez, s'il vous plaît, appuyer sur « DOC WITNESS »... « DOCU CAM
23 WITNESS », le bouton ?

24 M^e KHAN QC (interprétation) :

25 Q. Cette personne que vous venez d'identifier, c'est la personne que vous aviez
26 identifiée en tant que numéro 3 lorsque vous avez été interrogé par l'Accusation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, avant cela,
28 avant cela, c'est... c'est la même... c'est le même document que celui que le... que le...

1 sur lequel le témoin ne pouvait pas trouver (Expurgé) ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, dans ce cas, il faut
4 que cela soit clairement indiqué au procès-verbal.

5 M^e KHAN QC (interprétation) :

6 Q. Cette personne que vous avez annotée sur l'écran, comme étant la numéro 3, c'est
7 la personne que vous avez appelée (Expurgé), n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Il y a quelques jours, vous avez reconnu cette personne comme étant la
10 numéro 10, (Expurgé) et non pas

11 (Expurgé) ; est-ce que vous êtes conscient de cela ? Vous avez modifié l'identité de la
12 personne que vous avez identifiée.

13 R. Non, je ne suis pas... je ne le vois pas.

14 Q. Et vous avez identifié, Monsieur le témoin, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) ; vous l'avez indiquée, il y a trois jours, comme étant (Expurgé)

17 (Expurgé) Est-ce que vous vous rendez compte de la confusion que vous semez dans
18 votre témoignage ?

19 R. Mais c'est la raison pour laquelle je demandais qu'on me donne l'originale, la
20 photo originale, parce que, même maintenant, la... la personne n° 3 dont on parle, je
21 me souviens qu'(Expurgé) est (Expurgé) aujourd'hui.

22 Q. Et dans (Expurgé) que vous avez identifiée, il y a... il y a trois jours, par rapport à

23 (Expurgé) que vous souhaitez, cette personne n'est pas (Expurgé), cette personne n'est
24 pas (Expurgé) ; ça n'est pas (Expurgé). Cette personne que vous avez

25 identifiée au numéro 3, il y a quelques jours, lorsque l'Accusation vous posait des
26 questions, est, en fait, (Expurgé) et

27 (Expurgé) ; est-ce que vous savez cela

28 Monsieur le témoin ?

1 R. Non.

2 Q. (Expurgé)

3 indiquée lorsque l'Accusation vous a posé les questions ?

4 R. Non, je ne suis pas informé de cela.

5 Q. Effectivement, elle est la... la sœur...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez parler de (Expurgé)

7 (Expurgé) ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) : (Expurgé)

9 Q. C'est (Expurgé)

10 R. Je ne sais pas cela, je ne suis pas au courant de cela.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. C'est un mensonge, Maître.

15 Q. Vous avez déclaré que vous connaissiez (Expurgé), vous avez

16 déclaré que (Expurgé)

17 (Expurgé) ; est-ce que vous vous souvenez

18 d'avoir déclaré cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Au moment où vous auriez, en 2008, enfin, au... le moment que vous avez décrit

21 disant que Monsieur... M. William Ruto (Expurgé)

22 comme vous avez déclaré, il ne s'agissait pas (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Ça, je ne le sais pas.

25 Q. (Expurgé) ; est-ce que vous savez cela ?

26 R. Non, non. Je connais (Expurgé)

27 Q. La raison pour laquelle vous ne connaissez pas du tout (Expurgé), à part les

28 rumeurs ou autres bavardages que vous avez pu entendre, c'est parce que vous

1 n'avez... (Expurgé)

2 (Expurgé).

3 R. Ça n'est pas exact, Maître. (Expurgé)

4 (Expurgé) Il n'était pas possible... Il ne

5 m'était pas possible de rendre visite à M. Ruto à Nairobi ou lorsqu'il vient le
6 week-end. J'étais peut-être... Il était peut-être avec sa femme, mais non pas avec ses
7 enfants.

8 Q. Vous avez déclaré... Vous avez délibérément raconté une histoire à l'Accusation
9 en donnant (Expurgé), en racontant quelque chose que vous avez construit

10 de toutes pièces pour obtenir des avantages économiques pour vous-même, n'est-ce
11 pas ?

12 R. Non, ça n'est pas ce que j'ai dit. (Expurgé)

13 (Expurgé) Maître. Je n'ai pas... Je n'ai pas dit que (Expurgé).

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vois l'heure.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Nous allons nous en tenir là pour aujourd'hui.

17 Monsieur le témoin, vous allez être accompagné en dehors de la salle d'audience, et
18 nous nous trouverons demain, à 9 h 30.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Que l'on fasse descendre les
21 stores. Et le témoin va être accompagné en dehors du prétoire.

22 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 05) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

26 Maître Khan QC, de combien de temps avez-vous encore besoin ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas une seconde de plus aujourd'hui, mais au total,
28 j'espère avoir terminé d'ici la fin de la journée, lundi. Et nous pensons... Et

1 M. Steynberg nous a aimablement indiqué, sans... sans vouloir leur lier les mains,
2 qu'ils en ont peut-être pour un ou deux avec le témoin prochain. Nous les avons
3 consultés. Et donc nous pourrions, certainement, terminer avec le témoin suivant la
4 semaine prochaine.

5 M. GARCIA (interprétation) : Oui, mais il y aura peut-être des questions
6 supplémentaires à ce témoin de notre côté.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, essayons de respecter
8 l'horaire et le... le calendrier autant que possible.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Deux questions pour le greffier d'audience.

10 Je traiterai des pièces demain.

11 L'autre question, c'est que M. Ruto, selon l'ordonnance de la Cour, va... va,
12 maintenant, nous quitter et... mais... ou pourrait nous quitter, mais va — pardon —
13 *(se corrige l'interprète)* va maintenant nous quitter, ne sera pas présent demain. Je
14 souhaitais simplement en informer la Chambre.

15 M^e NDERITU (interprétation) : Avant que la Cour ne lève l'audience, je voudrais
16 présenter une requête pour rencontrer le prochain témoin 0128 par le biais de... de
17 l'Unité des victimes et des témoins, une rencontre de courtoisie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il y a un problème
19 à cet égard, du côté de l'Accusation ?

20 M. GARCIA (interprétation) : Non.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre requête est acceptée.

22 Nous levons la séance.

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

25 *(L'audience est levée à 16 h 07)*

26 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

27 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

28 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues

- 1 dans le courriel en date du 9 mai 2014, la version de la transcription avec ses
- 2 expurgations est rendue publique.